

## SÉANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

### - PROCÈS-VERBAL -

Membres composant le Conseil municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	37
Membres représentés.....	7
Membres absents.....	1

À 20h15 le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 20 septembre 2019  
par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE  
sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Maire

**Membres présents** : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARÉ – Françoise COURTIN - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Josiane CARPENTIER – Maxime KAYADJANIAN - Hawa FOFANA - Thierry THIBAUT – Sanaa SAITOU LI – Nadir GAGUI - Marc DENIS - Keltoum ROCHDI - Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Harouna DIA - Bruno STARY - Anne LEVAILLANT – Souria LOUGHRAIEB - Sadek ABROUS - Amadou Moustapha DIOUF – Basitally MOUGAMADOUBOUGARY – Dominique LEFEBVRE - Mohamed-Lamine TRAORE - Armand PAYET – Rebiha MILI – Sandra MARTA - Jacques VASSEUR - Marie-Annick PAU - Marie-Isabelle POMADER - Jean MAUCLERC

**Membres représentés** : Éric NICOLLET (donne pouvoir à S.ABROUS) - Béatrice MARCUSSY ( donne pouvoir à J.CARPENTIER)- Nadia HATHROUBI-SAFSAF (donne pouvoir à E.CORVIN) – Radia LEROUL (donne pouvoir à J.P JEANDON) – Joël MOTYL ( donne procuration à D.LEFEBVRE) - Tatiana PRIEZ (donne procuration à M.I POMADER) – Mohammed BERHIL (donne procuration à S.MARTA)

**Membres absents et non-représentés** : Thierry SIBIEUDE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Josiane CARPENTIER** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Subvention dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés - ASL Hameau du Moulin à Vent
2. Subvention exceptionnelle dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés - ASL Cergy Bontemps
3. Subvention dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés - Copropriété Résidence du Vexin
4. Subvention dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés - ASL Les Campagnardes
5. Subvention dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés - Résidence So Pablo
6. Autorisation donnée à M. le Maire à signer l'avenant 7 à la convention entre la Ville et le SIARP pour la mise à disposition des réseaux d'eaux usées, dits "tertiaires"
7. Autorisation donnée à M le Maire à signer l'avenant n°1 du contrat DSP des marchés forains ayant pour objet "modification de l'indice de révision de prix"
8. Subventions pour "l'association des commerçants et artisans de Cergy Saint Christophe" (AMH) et "l'association des commerçants des Hauts"
9. Autorisation donnée au Maire de signer la convention de partenariat avec la chaire d'économie urbaine de l'ESSEC
10. Autorisation donnée à M. le Maire à signer l'avenant 3 du marché 20/16 et l'avenant 1 du marché 11/18 relatif aux travaux de l'équipement socio culturel le "12"
11. BASTIDE : Modification du fonds de travaux Bastide 2020 dans le cadre des opérations de Plan de Sauvegarde
12. Régularisation foncière - Acquisition passage de la gloriette et passage de la fontaine
13. Acquisition de la parcelle ZI n°69 dans le cadre de la mise en œuvre de la politique relative à la protection des espaces naturels sensibles
14. Cession d'une sente rurale n°5 - Modification de la délibération de juin 2019 portant sur la superficie de l'emprise de la sente rurale
15. Débat sur les orientations générales du règlement local de publicité
16. Autorisation donnée à M. le Maire d'adhérer au groupement de commande pour l'achat d'énergie, de fournitures et services associés en matière de transition énergétique
17. Autorisation donnée à M. le Maire à signer l'accord cadre multi attributaire 26/19 relatif à l'acquisition ou la location de structures modulaires démontables
18. Autorisation donnée au Maire d'adhérer au groupement de commandes entre la CACP et certaines communes membres pour la passation d'un accord cadre relatif à la fourniture de sel de déneigement
19. Délibération modificative - Convention partenariat avec le RCPD et signature d'une convention d'objectif au titre de la coopération décentralisée Cergy-Saffa entre les villes de Cergy, Saffa et le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP)
20. Prise en charge des frais de mission dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy-Thiès, Cergy-Saffa et Cergy Hué
21. Signature de la convention de coopération universitaire entre le Consulat Général de France à Jérusalem, l'Université de Cergy Pontoise et la ville de Cergy concernant l'accueil d'étudiants palestiniens à Cergy pour une période de 3 ans
22. Subvention à l'association Solidarité Cergy-Thiès dans le cadre du programme de coopération 2019
23. Subvention aux associations participant au Festival des solidarités du 15 au 26 novembre 2019
24. Autorisation donnée à M. le Maire à signer l'avenant au marché n° 51/18 relatif à l'entretien des groupes scolaires et ALSH
25. Modification de la carte scolaire - Intégration de nouvelles adresses
26. Tarification des montants des bourses communales d'étude
27. Signature du Protocole de la "Participation Citoyenne"
28. Attribution des aides financières dans le cadre du dispositif Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite (CDLV)
29. Attribution de subventions aux associations sportives
30. Aides financières individualisées aux sportifs de haut niveau (SHN) pour l'année 2019
31. Autorisation donnée à M le Maire à signer l'Accord-cadre n° 29.19 relatif à l'achat et/ou la pose de matériel sportif à destination des équipements et services de la ville de Cergy
32. Subventions dans le cadre du soutien aux activités en direction des familles
33. Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales (FIL)
34. Signature d'une convention de partenariat avec l'association Collectif La Lanterne pour la gestion du bar dans le cadre de la programmation hors les murs de l'Observatoire

35. Convention de partenariat entre la ville de Cergy et le Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne (festival Kalypto)
36. Modification de la grille tarifaire relative à la vente d'une partie du parc instrumental
37. Subvention à l'association "Les Petits frères des pauvres"
38. Subventions aux associations Socio linguistiques
39. Modification du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil Petite enfance
40. Modification de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction
41. Mise à jour du tableau des emplois
42. Modification des statuts du Médiateur
43. Autorisation donnée à M. le Maire à signer l'avenant au marché de mobilier DELAGRAVE
44. Autorisation donnée à M. le Maire à signer l'avenant au marché de cartes carburants.

Décision du Maire n°46 à n°58

Tableau des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) du 1er juillet au 12 septembre 2019

-----  
**M. JEANDON** ouvre cette séance.

**M. JEANDON** souhaite en premier lieu faire un point d'information sur la disparition de Jacques CHIRAC, Maire de Paris pendant 18 ans, Président de la République pendant 12 ans, il reste pour lui l'homme d'État qui fut le premier à reconnaître la responsabilité de la France dans la déportation des juifs sous le régime de Vichy en 1995. Celui pour qui la France a voté massivement pour faire barrage au Front National au second tour de l'élection présidentielle en 2002, mais aussi celui qui a eu le courage de refuser d'engager les forces armées françaises en Irak en 2003. Il propose de se lever pour respecter une minute de silence.

### Éducation et temps de l'enfant

**M. SANGARE** rappelle que la rentrée scolaire sur Cergy cette année a comptabilisé 245 enfants supplémentaires, ce qui est une constante depuis maintenant quelques années. Le nombre total d'enfants scolarisés s'élève à 8 927 enfants, 3 664 enfants en maternelle et 5 263 enfants en élémentaire. Cette rentrée marque aussi l'arrivée d'un nouveau groupe scolaire, l'Atlantis. Lors d'un Conseil municipal, les enfants qui avaient participé à la recherche du nom du nouveau groupe scolaire avaient été accueillis. Ce groupe scolaire a pu être ouvert en septembre. Il tient à remercier aussi la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise qui devait construire ce groupement scolaire et qui a fait les efforts nécessaires pour pouvoir avoir cette ouverture en temps et en heure, même si pour le moment celle-ci est partielle. Cela devrait être fini pour la fin de l'année.

Cette rentrée scolaire est marquée aussi par la poursuite des dédoublements des classes de CE1. Ces dédoublements concernent quasiment la moitié de nos groupes scolaires. Ces dédoublements se font dans les écoles en zone d'éducation prioritaire. Les ouvertures seront nombreuses cette année. Grâce aux efforts de tous, la commune a réussi à ne pas avoir de fermetures au-delà de la date d'ouverture du mois de septembre. Tous ensemble, la Ville et les écoles sont arrivées à convaincre l'Éducation nationale qu'il y avait sur certains groupes scolaires des situations particulières qui mériteraient d'avoir une constance avec une impossibilité de fermeture des classes parce que le sacro-saint seuil d'ouverture ou de fermeture a été atteint. **M. SANGARE** tient à remercier les partenaires de l'Éducation nationale. La communauté éducative est composée, certes, des enseignants, des enfants, des parents, de l'Éducation nationale et de la collectivité territoriale, c'est un partenariat qui fonctionne bien et qui permet un dialogue serein, un dialogue apaisé, un dialogue constructif qui pousse tout le monde vers la réussite des enfants de Cergy. En élémentaire, il y a eu également des fermetures en juin, tout s'est ensuite bien passé, les effectifs ont pu être assez importants en supportant bien le partenariat avec l'Éducation nationale, le dédoublement des classes de CE1. Il y a eu soit des classes séparées, avec des effectifs réduits à 14 élèves ou bien, en accord avec l'Éducation nationale, une classe avec 24 enfants dans la même salle, avec deux enseignants et des décloisonnements qui se font en toute transparence avec la communauté pédagogique pour permettre aux enfants d'avoir des enseignements en petit groupe.

Cergy, par le passé, accueillait beaucoup d'enfants de moins de 3 ans. Cet accueil se réalisait dans quatre groupes scolaires avec des effectifs de 20 enfants. Deux ou trois écoles accueillent des petits groupes de 8 enfants de moins de 3 ans qui permettent cette année d'être au-delà des 90 enfants accueillis dans les différents groupes scolaires qui accueillent les toutes petites sections. C'est un travail et un dispositif très importants qui permet de mettre les enfants qui sont un peu éloignés de l'école, de la langue de pouvoir avoir une socialisation et de faire leur cycle de maternelle, non pas sur 3 ans, mais sur 4 ans, avec un travail très spécifique sur la classe des moins de 3 ans, des TPS (toute petite section), avec des effectifs réduits, un encombrement entre guillemets de la classe qui est tout à fait réduit aussi, qui permet à ces enfants de poursuivre leur évolution, leur équilibre et puis leur mode de déplacement et de bien s'approprier la classe et le système scolaire.

Ce n'est pas moins de 90 classes supplémentaires en CP et en CE1 qui existent par ce système de dédoublements des classes. C'est un procédé très important qui produit des résultats positifs, qui sont unanimement salués aussi bien par les enseignants, par les parents que par les enfants aussi. Cela se voit au niveau des résultats scolaires. L'acquisition de la lecture s'est nettement améliorée au niveau de ces écoles-là.

L'Atlantis a une belle salle de restauration et un bel auvent à l'entrée de la cour. Huit salles de classe ont été réceptionnées, avec six classes, trois élémentaires et trois maternelles. C'est un groupe scolaire qui se compose d'une partie maternelle et d'une partie élémentaire. En septembre, la partie maternelle a été occupée puisqu'elle était terminée pour pouvoir accueillir tous les enfants. Les travaux se poursuivent sur la partie élémentaire qui devrait être réceptionnée d'ici la fin de l'année.

Au niveau des écoles, la collectivité territoriale se doit de mettre les budgets de fonctionnement au niveau de ces écoles-là. Par rapport au budget, elle a engagé plus de 400 000 euros dans l'achat des mobiliers et des équipements, y compris, bien entendu, la nouvelle école de l'Atlantis et des agrandissements et rénovations qui sont faits au niveau des Linandes. La démographie scolaire les a obligés à faire une prospective au niveau de l'évolution des enfants pour pouvoir permettre des les accueillir correctement dans les années à venir. Le budget est assez conséquent, c'est plus d'un million, avec la partie numérique cela avoisine les 1 500 000 euros d'investissement qui sont faits aujourd'hui pour mettre à disposition des moyens, pour mettre à disposition des conditions pour que les enfants puissent réussir et puissent évoluer correctement.

Le plan numérique, ce sont de nouvelles technologies, c'est nouveau, c'est éphémère, ça avance vite, cela devient très vite obsolète. La collectivité a reconfiguré tout l'investissement numérique au niveau des écoles. Depuis 2 ans, elle se préoccupe de savoir quels moyens numériques mettre à la disposition de l'Éducation nationale pour que les enfants puissent avoir la connaissance nécessaire dans le siècle actuel. La nouveauté est une nouvelle reconfiguration, au-delà des tablettes qui existaient auparavant, au-delà des tableaux numériques interactifs ou vidéoprojecteurs interactifs qui existaient par le passé uniquement sur les classes de CM1 et CM2.

Depuis l'année dernière, la collectivité dote toutes les classes en élémentaire d'un TNI (tableau numérique interactif) ou d'un VPI (vidéoprojecteur interactif). Une enquête a été réalisée au niveau des enseignants, un plébiscite a eu lieu sur l'utilisation et les avantages que procuraient au niveau de l'enseignement les tableaux numériques interactifs. Ces derniers sont donc généralisés dans toutes les classes élémentaires.

Cette année, le choix a été fait de ne mettre que deux écoles, l'Escapade et Toulouse, sur ce nouveau matériel. Avec le comité de pilotage, le pari avait été fait de mettre à jour tous les postes des directeurs, des responsables périscolaires, doter les bibliothèques d'ordinateurs récents et de doter les classes avec des enfants en ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire). Cela leur permettra d'avoir leur apprentissage au niveau du numérique. C'est un investissement conséquent, mais qui est nécessaire pour l'intérêt des enfants.

La ville se doit de donner des locaux à l'Éducation nationale pour accueillir les enfants. Les 50 ans de Cergy ont été fêtés. Les locaux ont par conséquent un certain âge et il faut les entretenir. C'est un travail constant qui est réalisé chaque année, il faut toujours maintenir les locaux en bon état de fonctionnement. Il faut également prévoir l'augmentation de la démographie scolaire. Il y a le dédoublement des classes de CP, CE1, c'est autant de travaux qui se font en plus de la maintenance régulière des établissements pour maintenir correctement les locaux dans un état de fonctionnement. Au-delà de cela, au niveau des cours de récréation, un plan a été mis en place pour les doter de jeux. Tout cela a été renouvelé. Cergy comptabilise plus de 64 000 habitants, avec un certain nombre de groupes scolaires. La collectivité se doit de prévoir un

renouvellement constant des équipements, mais il sera impossible de faire le renouvellement sur une année pour toutes les écoles. Les services techniques ont travaillé, bien en amont de cette rentrée, pendant l'été, pour que le 3 septembre les groupes scolaires soient propres, les travaux finis pour que les enfants soient dans de bonnes conditions au travail.

Vingt groupes scolaires sur les vingt-six existants ont connu des travaux pour permettre cette rentrée et permettre aussi de poursuivre la maintenance des locaux.

Le Ponceau a 40 ans. Au niveau des locaux de la mairie se trouve une exposition très enrichissante, une très belle exposition conçue et réalisée par le comité éducatif du Ponceau. Il y a aussi bien un travail fait au niveau du temps scolaire, que du temps périscolaire. Monsieur SANGARE souhaite remercier les enseignants et les directeurs d'école. Certains sont partis à la retraite, au parc, au château, au chat perché même chose. Il y a des mouvements, mais il y a aussi de nouvelles personnes qui arrivent à Cergy. Il souhaite la bienvenue aux personnes nouvelles pour un travail très enrichissant avec les enfants et les parents, sans oublier l'Éducation nationale et la collectivité territoriale.

**Mme ROCHDI** estime que cette rentrée a été sereine. L'été s'est très bien passé dans les centres de loisirs pour les enfants. En termes de chiffre, le dernier relevé effectué faisait état de 206 enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires et sur les temps scolaires, avec 30 agents supplémentaires pour les accompagner. Ce sont des agents en plus qui sont dédiés spécifiquement à ces enfants. Le plan mercredi continue à être déployé sur les différents centres de loisirs pour accueillir et permettre aux enfants épanouissement et apprentissage. La fréquentation depuis le début de l'année le mercredi sur les centres de loisirs avoisine les 850 enfants. Le travail de collaboration avec les parents continue, bien entendu, notamment avec le conseil local des parents. La prochaine rencontre aura lieu mardi prochain. Le conseil local des parents est composé d'un représentant par école et non par groupe scolaire qui lui a deux représentants. Cela permet de discuter et de réfléchir ensemble sur différentes thématiques pour pouvoir améliorer les conditions d'accueil et d'apprentissage aussi des enfants. Un enfant épanoui, c'est un enfant qui mange bien. À Cergy, le taux de fréquentation quotidien des cantines est de 67 %. Le déploiement avec le prestataire continue avec la mise en place du bio dans les 26 groupes scolaires. 6 000 repas sont servis quotidiennement. La partie bio représente entre 20 et 30 %. Ce sont les œufs, les produits laitiers, le pain. Dès cette rentrée, les repas végétariens passent de deux à quatre par mois.

Les enfants ont donc chaque semaine un repas végétarien qui leur est servi. Toujours au niveau de la restauration scolaire, l'année dernière une expérimentation avait été faite sur trois écoles afin d'ouvrir la cantine aux seniors. L'expérimentation s'est avérée très probante. Cette année, il a été décidé de la généraliser au niveau de toutes les salles de restauration, en fonction de la demande des seniors. Le choix des menus est toujours fait en concertation avec l'Éducation nationale, puisque des directeurs d'école siègent à cette commission, ainsi que des représentants des deux fédérations au niveau de la ville. La prochaine commission se déroule demain.

Sensibilisation au gaspillage alimentaire, parce que l'éducation des enfants, c'est aussi cette lutte antigaspi. L'année dernière une expérimentation a été déployée sur trois groupes scolaires, l'école du Ponceau, du chemin du Puits et l'école des Chênes. Des bornes de tri ont été installées pour permettre aux enfants de peser leur aliment et voir tout ce qui est jeté. Cette année, le déploiement se fait dans trois autres groupes scolaires. Des bornes de tri sont installées aux Gros Cailloux, à la Chanterelle et à l'école des Terrasses. Les enfants sont invités à mettre les restes qui sont ensuite pesés. Il y a un graphique avec tout un suivi et tout un travail avec les animateurs sur le temps périscolaire. Pour terminer, les petits-déjeuners ont été mis en place au niveau de la ville avec des possibilités d'animation entre le prestataire et les écoles, cela se fait au volontariat. L'année dernière, il y a eu une expérimentation d'une semaine à l'école des Terrasses à la demande de la directrice avec un accompagnement pour justement initier les enfants sur le bien manger et l'importance d'un bon petit-déjeuner équilibré.

**M. PAYET** remercie pour la présentation de ces éléments sur la façon dont la rentrée scolaire s'est déroulée dans les groupes scolaires. Il souhaite féliciter les services de la ville qui se sont mobilisés cet été pour les travaux et depuis la rentrée pour organiser des conditions d'accueil dans les écoles qui soient satisfaisantes, voire excellentes. Donc tout le monde en est satisfait, bien entendu. Il voudrait partager avec l'assemblée un certain nombre de choses qui ont été évoquées. La réussite éducative passe par plusieurs canaux, par plusieurs éléments et par la mobilisation d'un certain nombre d'acteurs. Il faut leur rendre hommage. Ce sont toutes ces

femmes et ces hommes qui dans la communauté éducative en ont fait leur métier. C'est pour eux une vocation. Le choix est d'accompagner les enfants, les collégiens et lycéens également, dans la construction de leur parcours scolaire. Vis-à-vis d'eux, pour eux, il faut une confiance sans faille. Il croit que parfois cette confiance manque, non pas ici, pas dans la ville de Cergy, mais à l'échelle nationale. Quand il entend la grogne d'un certain nombre d'enseignants sur la façon dont ils sont traités et la façon dont ils ont le sentiment que l'école est dévoyée de ses fonctions, il croit qu'il est important de leur rappeler toute la confiance qu'il y a envers eux. Ce sont les premiers acteurs de la réussite éducative.

Deuxième acteur de la réussite éducative, c'est, bien entendu, toutes celles et tous ceux qui, au quotidien, à côté de la communauté éducative concourent au succès des jeunes. Il pense au service des collectivités territoriales notamment, parce qu'elles font un travail remarquable auprès de ces jeunes au quotidien. Troisième acteur, ce sont évidemment les parents, toutes celles et tous ceux qui là aussi organisent les conditions de leur succès à l'école, le fait de les amener à l'école et ensuite de poursuivre leur éducation et leur instruction le soir. C'est beaucoup d'énergie et c'est la raison pour laquelle leur implication dans toutes les instances qui permettent d'entendre les exigences qui sont les leurs doit être reconnue. Quatrièmement, ce sont les enfants eux-mêmes qui ont voix au chapitre, qui ont des choses à dire et qui savent particulièrement comment est-ce qu'ils entendent, avec leur esprit d'enfant, organiser le succès de l'école de demain. Il rappelle qu'au conseil départemental, pour faire face à la croissance des effectifs, il a été entrepris pour la commune de Cergy deux démarches qui sont extrêmement importantes. La première, c'est la construction d'un sixième collège qui ouvrira à Cergy en 2022 et puis la deuxième qui n'est pas moins importante, c'est la réhabilitation lourde du collège de la justice qui va coûter à la collectivité aussi cher que la construction d'un nouveau collège. Le sixième collège, c'est 15 millions d'euros d'investissement de la part de la collectivité et la réhabilitation du collège de la Justice, c'est 13 millions d'euros. Cette réhabilitation, ce n'est pas seulement un coup de peinture et des élagages qui vont être faits sur l'établissement, c'est l'implication des quatre acteurs cités auparavant, la communauté éducative, les agents, les parents et les enfants dans la construction de l'école de demain et du collège de demain en l'occurrence.

Il est en effet souhaité de faire du collège de la Justice le collège pionnier dans le Val-d'Oise en France en matière d'innovation pédagogique. La démarche a déjà été évoquée ici dans ce conseil municipal pour les écoles de Cergy. C'est une démarche, certes, innovante, mais plus que le mot d'innovation est la démarche qui convient bien pour construire l'école de demain, c'est-à-dire l'école où on fait confiance à ceux qui savent, c'est-à-dire les enseignants, à ceux qui sont en responsabilité, c'est-à-dire les parents et puis à ceux qui feront demain le visage de la France, c'est-à-dire les enfants. Il souhaite profiter de l'opportunité qui lui est offerte en faisant ce bilan pour le rappeler.

**Mme ESCOBAR** remercie d'avoir fait partager les éléments très positifs de cette rentrée. Elle voudrait demander quelques compléments d'information, puisque tout ceci est vraiment très intéressant. La demande se fait sur plusieurs points, mais il n'est pas impératif d'avoir les réponses aujourd'hui. Sur le centre de loisirs, compte tenu du plan mercredi qui avait pour vocation à encourager la participation des enfants le mercredi matin, compte tenu de l'intérêt de ce temps d'apprentissage pour les enfants, des objectifs d'inscription supplémentaires avaient-ils été fixés ? Quels sont la stratégie et les objectifs pour que davantage d'enfants puissent fréquenter le mercredi matin compte tenu de l'intérêt de ce temps ? Elle demande également si des mesures de l'évolution de ce temps sur une année de fonctionnement ont pu être faites.

Elle souhaiterait également savoir où en sont les TNI (tableaux numériques interactifs), combien d'écoles, quels sont les engagements pour les quelques mois qui viennent ?

Elle demande si elle peut prendre connaissance des résultats scolaires élaborés par l'Éducation nationale concernant les dédoublements de classe.

Elle se félicite également du nombre d'enfants inscrits à la cantine. C'est un travail mené de longue haleine qui avait été initié sur les questions du collège. Cette stratégie de moindre coût avait été remise en cause et à Cergy de longue date elle dit avoir été attentive au nombre d'inscrit et a levé les freins financiers de ces inscriptions.

Elle avait constaté que les taux d'encadrements avaient été dégradés de l'ordre de 20 %. Maintenant que la difficulté de la mise en œuvre est levée, elle voudrait savoir si un jour la collectivité reviendra sur ce taux d'encadrement compte tenu que le périscolaire qui relève vraiment de la responsabilité de la ville est des

temps très importants pour les enfants, baisser de 20 % ce taux d'encadrement est probablement dommageable à la qualité des activités.

Elle aborde le cas de cette directrice d'école qui a mis fin à ses jours dans des conditions difficiles, relatant les complications et la difficulté d'enseigner et de diriger au quotidien. À Cergy, la municipalité a toujours été attentive à la bonne relation et à l'accompagnement de ces personnels. Elle rejoint les remerciements qui ont été faits et par avance de toutes les réponses qui pourront être apportées en temps utile afin de pouvoir encore mieux apprécier les éléments de bilan de rentrée qui ont été évoqués ce soir.

En l'absence d'autres interventions, **M. JEANDON** va conclure. Il s'associe bien sûr à tous les remerciements qui ont été faits au sein de ce conseil pour cette rentrée. Il y associe également Abdoulaye et Keltoum qui ont suivi cela de près et tous les services de la ville qui ont travaillé tout ce week-end, il était là aussi pour les accompagner. L'ensemble des enfants et les enseignants ont bien vu le travail qui avait été fait pendant cette période de vacances pour les enfants. Il poursuit en expliquant être intervenu auprès du directeur d'académie pour soutenir un certain nombre de réouvertures d'école qui semblait extrêmement évident. Cergy est la seule ville à avoir eu autant de réouvertures d'école. Cela a été conjointement mené avec les enseignants et la municipalité. Il se réjouit du nombre d'élèves par classe qui se chiffre au nombre de 26. Le combat qui a été mené pendant cet été avec les enseignants pour ces ouvertures a été payant.

Il s'associe aux réflexions qui sont menées aujourd'hui par le conseil départemental sur à la fois le nouveau collège et pour que les collèges qui sont en REP (réseau d'éducation prioritaire) puissent avoir un certain nombre de spécialités qui permettent de retrouver, dans certains collèges, de la mixité, qui lui semble extrêmement important pour les enfants et bien sûr pour les enseignants. Ce sont des actions qui doivent être menées de concert et qui sont importantes dans la réussite éducative des enfants. Il dit avoir fait des propositions en ce sens au DASEN (direction académique des services de l'Éducation nationale) pour avoir ces spécialités dans l'ensemble des collèges. Voilà pour les actions menées en plus de la présentation qui a été faite. Il remercie tous ceux qui ont réussi à faire que cette rentrée soit une bonne rentrée. Globalement, les rentrées sportives, culturelles, associatives à Cergy ont été très bonnes, paisibles avec des personnes engagées pour leur ville, c'est pour lui un engagement fort pour la ville.

**M. KAYADJANIAN** souhaite donner des éléments de réponse à Cécile ESCOBAR sur le plan numérique à l'école. Pour rappel, le plan numérique n'a pas été entamé en 2019. Une première année d'expérimentation a été faite en 2018 pour tester le matériel, habituer les professeurs des écoles concernées à utiliser ce matériel et puis faire un bilan de l'utilisation des nouvelles solutions informatiques qui étaient proposées. En 2018, l'école de la Justice a été équipée, du Chat Perché et du Terroir en TNI (tableau numérique interactif) et en classe mobile, ce qui a permis ensuite de vraiment faire un choix réfléchi. Ce choix des écoles et ce choix du matériel ont été faits en étroite collaboration avec l'Éducation nationale. En 2019, pour le déploiement du plan numérique, il a été choisi, dans un premier temps, de mettre à niveau l'ensemble des matériels informatiques à disposition dans tous les groupes scolaires, à savoir le renouvellement des postes de directeur et de la salle des maîtres, l'équipement de bibliothèques avec un PC et le maintien en état de fonctionnement de 42 TNI (tableaux numériques interactifs) existants, puisqu'un certain nombre d'appareils accusaient déjà un certain âge. Cette année en 2019, il a été décidé aussi d'équiper en TNI (tableaux numériques interactifs) et en tablettes l'école des Touleuses et de l'Escapade. Le plan numérique se met en place véritablement en 2019. Un budget a été voté d'un montant de 1,3 million sur quatre ans. Il y a 326 000 euros qui seront dépensés chaque année jusqu'en 2022 pour équiper chaque année trois écoles en moyenne. Cela pourra être en fonction de la taille des écoles, quatre écoles ou deux écoles. Il explique qu'il faut encore déterminer les modalités de choix des écoles. Dans le précédent plan numérique, un appel à projets avait été lancé dans chacune des écoles, cela peut être une solution à retenir. C'est une solution qui doit être travaillée avec l'Éducation nationale, avec les écoles et les représentants des parents d'élèves.

### **15. Débat sur les orientations générales du règlement local de publicité**

**M. JEANDON** informe qu'il s'agit simplement de prendre acte du débat. Éric NICOLLET étant en déplacement professionnel, c'est Basitaly qui va présenter cette note.

**M. MOUGAMADOUBOUGARY** explique que le règlement local de la publicité extérieure actuelle a été arrêté le 4 novembre 2004. En l'absence de révision, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoit sa caducité

automatique le 14 juillet 2020, avec pour conséquence la perte du pouvoir de police du maire au bénéfice du Préfet et le retour à la réglementation nationale plus favorable à l'installation de dispositifs publicitaires sur la majeure partie du territoire communal. Aussi, le conseil municipal a prescrit, par la délibération du 29 septembre 2016, la révision du RLP (règlement local de publicité). Aujourd'hui, la ville est accompagnée par un bureau d'études suite au comité de pilotage du 5 septembre. En présence des élus en charge des services de la ville et de la communauté d'agglomération, les orientations ont été dessinées. Ces orientations ont été communiquées dans l'exposé des motifs. Dans l'ensemble, l'objectif est de maintenir les conditions actuelles de publicité sur le territoire. Les orientations proposées en matière de publicité sont dans le secteur du patrimoine remarquable anciennement ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) application stricte de l'interdiction des dispositifs.

Dans le secteur des grandes zones commerciales et d'activités, ainsi que pour les pôles commerce de proximité permettent une meilleure visibilité des commerces et activités et dans les secteurs habitat restriction graduée portant sur le type de support autorisé, exemple interdiction des supports muraux et limitation de la surface et densité des dispositions. Les orientations proposées en matière d'enseigne sont : dans les secteurs patrimoine remarquables, la qualité esthétique est à privilégier en lien avec les architectes des bâtiments de France. Dans les secteurs des grandes zones commerciales, Linandes et Trois Fontaines, application de la réglementation nationale. Sur les autres secteurs, adapter la réglementation par secteur selon leur fonctionnement et leur architecture pour une meilleure intégration dans l'environnement, nombre de drapeaux, enseigne en toiture, positionnement. Aujourd'hui, ce sont des orientations qui sont en débat. La prochaine étape sera le bilan de concertation et l'arrêt du projet.

**M. JEANDON** demande s'il y a des interventions sur la continuité de ce qui existe.

**M. PAYET** remercie de cette présentation. Il estime que l'attractivité commerciale de la commune souffre et dépend de deux vecteurs, un premier vecteur qui est celui du positionnement de marché de chacun des commerces. Cela renvoie à une autre délibération qui est proposée au débat ce soir dans le cadre d'une convention que l'on passe avec une des écoles du territoire pour faire une étude sur le positionnement stratégique du marché de chacun des commerces. Dans la délibération proposée, il est écrit qu'effectivement l'attractivité commerciale de la commune souffre d'un certain nombre de choses, notamment de ce positionnement de marché. Le deuxième vecteur, c'est l'accessibilité de ces commerces, accessibilité qui dépend elle-même de deux éléments. Le premier est la question de la signalisation, c'est-à-dire identifier que ce commerce existe. Sans entrer dans les détails pour ne pas faire de promotion pour les uns ou pour les autres, il y a des commerces de proximité qui existent dans l'offre restaurative, mais qui sont à peine connus dès lors que l'on sort du quartier. Effectivement, ces commerces gagneraient à être connus. Deuxième point d'accessibilité, c'est la question du stationnement et des places de parking. À telle enseigne, sans mauvais jeu de mots, qu'au Hauts de Cergy devant les commerces qui viennent d'être installés, il a été fait le choix de transformer avec l'association de commerçants ce qui était censé être une place en place de parking pour que les uns et les autres puissent venir y faire leurs commerces et leurs achats. Voilà simplement ce qu'il voulait rappeler. En substance, sur cette délibération comme il n'est pas proposé de changement, il n'y a pas beaucoup plus d'éléments que ceux-ci à évoquer. Mais il est certain que la question de l'attractivité commerciale de la ville dépend des sujets qui ont été évoqués à l'instant et d'ailleurs les renvoie à une autre question qui est beaucoup plus large encore qui avait été abordée ici il y a deux ou trois ans maintenant qui est celle de la diversité de l'offre commerciale sur la commune. Il y a un certain nombre de commerces qui est très nombreux et d'autres notamment en offre restaurative qui le sont beaucoup moins. C'est un sujet de positionnement qu'il faut, bien entendu, pouvoir corriger.

**M. STARY** prend acte du lancement de cette révision du règlement de publicité. Il fera simplement deux remarques, car c'est le début d'un processus qui va prendre quand même beaucoup de temps s'il est décliné jusqu'au bout, ce qui n'est pas indiqué sur la note. Il trouve que sur le fond il n'y a pas de souci majeur, mais au regard de la spécificité ou en tout cas des particularités urbaines de Cergy, peut-être qu'il aurait fallu aller un peu plus loin que simplement l'orientation en trois zones. Il y aurait peut-être moyen de creuser un petit peu, de différencier. Mais peut-être que cela va être décliné au fur et à mesure. Par contre, un point le surprend un peu. Il demande par conséquent s'il y a des éléments d'explication plus complets. La délibération a été faite en septembre 2016 et aujourd'hui, trois années après, le diagnostic vient simplement d'être fait cet été. Certes, il y a des dossiers qui sont complexes à mener, mais il trouve que trois ans pour se lancer dans un dossier sont peut-être un peu dommageables. De plus, le règlement risque d'être arrêté à la fin de l'année ou au



début 2020. Il y aura l'avis des personnes associées qui va prendre à minima trois mois. La fin de ce processus sur le règlement sera donc sur le prochain mandat. Ce n'est certainement pas la bonne manière de faire. Il regrette que ce dossier n'ait pas été traité un peu plus tôt.

**M. LEFEBVRE** prend acte du calendrier tel qu'il est donné maintenant. Il voudrait simplement avoir confirmation de ce que va être effectivement le calendrier. Il remercie monsieur le maire d'avoir invité ses services à une première réunion en début du mois de septembre sur les objectifs. Il n'a pas le sentiment qu'il y ait d'ailleurs de divergence à ce stade entre eux, mais il voudrait en être absolument certain. Il rappelle que l'échéance est maintenant proche, juin 2020, qu'il y a consultation des personnes publiques associées, qu'il doit y avoir enquête publique, que celle-ci ne pourra pas se dérouler pendant les élections municipales. Elle aura lieu après les élections au mois d'avril pour que le règlement puisse être adopté par le conseil municipal. Il voulait avoir confirmation sur le calendrier, c'est-à-dire une adoption du règlement au mois de décembre, ce qui lui permettra de faire délibérer le conseil communautaire pour avis au mois de février. Il constate que c'est un règlement local de publicité qui a été profondément révisé en 2003 et adapté à la marge ultérieurement, mais qui présente aujourd'hui deux défauts. Au début des années 2000, il était nécessaire de protéger les entrées de ville et de limiter les pollutions visuelles liées aux publicités et notamment aux panneaux 4X3. À l'époque, un équilibre avait été trouvé, en particulier pour permettre l'autorisation des panneaux 4X3 Decaux qui sont aussi des panneaux d'information municipale de temps en temps. Il voudrait avoir confirmation que cet équilibre-là n'est pas changé, que l'objectif de préserver les entrées de ville est préservé. Il existe des ajustements à faire, il souhaiterait que cela lui soit aussi confirmé, en particulier sur la plaine des Linandes. Non seulement le règlement national a changé et il est obligatoire de s'y conformer sur certains points de détails, mais ce qu'il se passe dans la ville a changé. Il y a eu des difficultés au moment du lancement du pôle commercial des Linandes, puisque les enseignes actuelles ne sont quand même pas exactement conformes au règlement en vigueur. À l'époque la plaine des Linandes était plutôt considérée comme une zone agricole. Dans le règlement de publicité, elle doit l'être encore. Pour la communauté d'agglomération, le sujet se porte moins à Cergy sur les parcs d'activité qui ne semblent pas lui poser de problème. Il estime qu'il faut accompagner la modernisation extension des Trois Fontaines et veiller à ce que les pôles commerciaux puissent exister et être correctement signalés. Cela vaut en particulier pour les Trois Fontaines et pour la plaine des Linandes.

Reste un dernier point qui a été traité au fil du temps, mais bien que pas complètement pour lui. Dans ce débat sur le règlement de publicité locale, il y a la question de l'adaptation par les commerçants de leurs enseignes et notamment sur les pôles de proximité. C'est là qu'il y a à la fois des enjeux de visibilité pour ces commerces de proximité, c'est là qu'il y a souvent des enjeux d'esthétique urbaine, avec parfois une difficulté à faire évoluer les commerçants et les anciens. Il y a deux difficultés, un règlement qui parfois impose aux commerçants de changer leurs enseignes, ce qui peut pour certains les mettre en difficulté, puis dans d'autres cas l'impossibilité qu'il y a d'obtenir un meilleur résultat sur le plan de l'esthétique urbaine du fait de phénomènes non maîtrisés et qui doivent être par ailleurs contrôlés. Il espère qu'il y aura deux objectifs simples. Il faut limiter les pollutions visuelles et préserver l'environnement et les caractéristiques d'esthétique urbaine de la ville, et en même temps assurer le dynamisme et l'attractivité économique des commerces. Il pense qu'il y a un point équilibre qui doit être trouvé, il espère qu'il y aura dans le règlement tel qu'il sera présenté en décembre ces règles d'équilibre pour pouvoir se retrouver sur ces deux objectifs simples, l'attractivité commerciale et la maîtrise du paysage urbain.

**M. JEANDON** se permet de conclure. Ce règlement ne se fait pas tout seul à la mairie. Avant d'avoir pris la décision d'exposer ces motifs, les services de l'agglomération ont été vus, qui sont aussi partie prenante dans ce règlement. Celui-ci en effet s'adapte sur l'ensemble du territoire de Cergy. Deuxième élément également important, le processus est à son lancement. Si les uns et les autres ont des idées qui semblent intéressantes, elles seront bien évidemment intégrées dans ce règlement. C'est une bataille permanente avec les enseignes. Il est important de pouvoir le dire. D'un côté, il y a cette pollution visuelle et de l'autre côté, il y a l'attractivité. C'est entre les deux qu'il faudra choisir. Il estime qu'aujourd'hui, avec tous les moyens de communication qui existent au niveau des enseignes, il y a 20 ans les réseaux sociaux n'étaient pas là, aujourd'hui il y a tous les réseaux sociaux qui existent. Il lui semble que pour toutes ces grandes enseignes internationales qu'il faut privilégier, la pollution visuelle doit pouvoir diminuer.

D'après lui, son point de vue est partagé par un grand nombre de personnes. Aujourd'hui, l'attractivité ne se fait plus par des panneaux, mais par d'autres moyens. C'est cela qu'il faut privilégier. Pour les commerces de proximité, il serait extrêmement intéressant de les accompagner dans la mise en place de services numériques,

de réseaux sociaux qui leur permettraient de développer leur activité. C'est cela l'enjeu d'aujourd'hui et de demain.

Dernier point sur le planning, il y aura le règlement qui sera proposé au mois de décembre. Il souhaite véritablement que toutes et tous puissent participer à ce règlement et qu'il soit le meilleur règlement possible dans la dynamique commerciale de cette ville. Cela se terminera par un vote qui aura lieu dans la prochaine mandature. La bataille sur les enseignes et sur la publicité est une bataille de tous les jours, avec l'ensemble des acteurs commerciaux qui sont présents sur ce territoire. Il souhaite qu'il soit respecté aujourd'hui et demain.

Il propose de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales.

#### Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 103-2 concernant les modalités de concertation

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle I et n° 2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L581-14-1

Vu le règlement local de publicité et d'enseignes du 4 novembre 2004

Considérant que le règlement local de publicité et d'enseignes actuel de CERGY date du 4 novembre 2004 et qu'en l'absence de révision, il sera automatiquement caduc le 13 juillet 2020, avec pour conséquence la perte des pouvoirs de police du Maire (au Préfet) et le retour à la réglementation nationale, plus permissive quant à l'installation de dispositifs publicitaires sur la majeure partie du territoire communal aggloméré.

Considérant aussi que le Conseil municipal a prescrit, par délibération du 29 septembre 2016, la révision du RLP et qu'il a défini les objectifs du futur règlement local ainsi que les modalités de concertation à mettre en œuvre tout au long de l'élaboration.

Considérant qu'en août 2019, un diagnostic a été engagé permettant d'identifier les spécificités du territoire communal en matière d'affichage

Considérant que sur le fondement de ce diagnostic, les ORIENTATIONS suivantes sont soumises au débat du Conseil municipal :

Les orientations proposées en matière de publicité :

- dans le secteur de patrimoine remarquable (ancienne ZPPAUP) : application stricte de l'interdiction des dispositifs
- dans les secteurs des grandes zones commerciales et d'activité ainsi que pour les pôles commerciaux de proximité : permettre une meilleure visibilité des commerces et activités
- dans les secteurs Habitat : restrictions graduées portant sur le type de support autorisés (ex : interdiction des supports muraux), limitation de la surface, densité des dispositions ...

Les orientations en matière d'enseignes :

Des règles simples seront instaurées afin de renforcer leur insertion à la façade et à leur environnement général mais ce, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local, le Maire disposant en matière d'enseignes d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas, par le biais de l'autorisation préalable. Toutefois :

- dans le secteur patrimonial remarquable : la qualité esthétique est à privilégier en lien avec l'Architecte des bâtiments de France

- dans les secteurs des grandes zones commerciales (Linandes et 3 Fontaines) : application de la réglementation nationale
- sur les autres secteurs : adapter la réglementation par secteurs selon leur fonction et leur architecture pour une meilleure intégration dans l'environnement : nombre de drapeau/ enseigne en toiture/ positionnement...

Considérant que la procédure de révision du règlement local de publicité et d'enseignes étant identique à celle de la révision du Plan Local d'Urbanisme, à l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations susvisées doivent être soumises au débat du Conseil municipal.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

**Article 1** : Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLP révisé

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**10. Autorisation donnée à M. le Maire à signer l'avenant 3 du marché 20/16 et l'avenant 1 du marché 11/18 relatif aux travaux de l'équipement socioculturel le « 12 »**

**M. LITZELLMANN** va présenter trois avenants ou marchés concernant le « 12 ». Le premier avenant est la modification relative au marché de maîtrise d'œuvre. Lors des études de phase projet, plusieurs modifications ont dû être apportées suite à des suggestions techniques imprévues. Celles-ci ont pour conséquence de complexifier davantage l'opération. Cette complexité accroît les missions du maître d'œuvre en termes d'expertise, d'études et de temps homme. En effet, pour prendre en compte cette complexité et l'intégrer au projet, il a été demandé au maître d'œuvre de revoir le planning de chantier et de proposer trois phases, ce qui de facto allonge les délais initiaux et nécessite une présence accrue et des études plus importantes de l'architecte et des bureaux d'études. La modification du planning et l'introduction d'un phasage entraînent donc l'augmentation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre de 377 650 euros hors taxes. Les deux autres avenants concernent les marchés de travaux et plus précisément les lots 1 et 7.

Concernant le lot 1 conclu avec la société Eiffage. La société Eiffage est aujourd'hui soumise à un paiement trimestriel. Afin d'uniformiser les paiements, il est proposé au conseil municipal d'autoriser par la signature d'un avenant numéro 1 au lot numéro 1 du marché 11-18 une périodicité mensuelle du règlement des comptes conformément à l'article 114 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 13-1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Concernant le lot 7 conclu avec la société Hugon. Lors des essais des fauteuils, les services gestionnaires se sont aperçus de la dureté et de l'inconfort de l'assise des sièges retenus par la maîtrise d'œuvre. Au regard des attentes importantes sur la qualité des aménagements, il a été demandé à l'entreprise Hugon d'effectuer les modifications suivantes. Tapisser et rembourrer les assises et dossiers des 249 fauteuils escamotables de la

salle de l'observatoire pour un montant de 11 080,50 euros hors taxes. Remplacer les 719 fauteuils initialement prévus par 719 fauteuils escamotables d'une gamme supérieure pour la grande salle de spectacle, pour un montant supplémentaire de 65 788,50 euros hors taxes. Renforcer la motorisation de la tribune de la grande salle et installer un garde-corps supplémentaire afin d'utiliser et de déplacer plus facilement la tribune dans une configuration aux jauges partielles pour un montant de 17 820 euros hors taxes. Les dimensions du fauteuil ainsi que le nombre de places attendues dans les tribunes ne sont pas impactés par le présent avenant n° 1 qui entraîne une augmentation de 94 689 euros hors taxes.

Les décisions proposées ce soir concernent le marché de maîtrise d'œuvre n° 20-16.

Il est proposé d'approuver les termes de l'avenant n° 3 du marché 20-16 relative à la maîtrise d'œuvre du marché de réhabilitation du 12 en ayant pour objet l'augmentation du forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre, suite à la modification du planning et à l'introduction d'un phasage dans les conditions suivantes, mission de base 2 298 143,77 euros hors taxes, mission complémentaire d'OPC (organisme de placements collectifs) 244 200 euros hors taxes, mission complémentaire ESQ plus diagnostic 122 000 euros hors taxes, soit un montant total actualisé de la rémunération de la maîtrise d'œuvre de 2 664 343,77 euros hors taxes. Préciser que cet avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet et qu'il est nécessaire à la bonne réalisation du projet. Préciser qu'en sa séance du 13 septembre 2019, la CAO a émis un avis favorable. Autoriser le maire ou son représentant légal à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'avenant n° 3 ou tous les actes afférents avec le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, Jean-Pierre Lot architecte, 31 rue coquillière à Paris dans le 1er.

Concernant les marchés de travaux n° 11 et 18, il est proposé d'approuver les termes de l'avenant n° 1 au lot n° 1, gros œuvres et structures du marché n° 11-16 relatif aux travaux de réhabilitation de l'équipement socioculturel du quartier Axe Major Horloge et la ville de Cergy, en ayant pour objet de passer du paiement à la facturation trimestrielle à une périodicité mensuelle. Autoriser le maire ou son représentant légal à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'avenant n° 1 au marché 11-18 lot n° 1 et tous les actes afférent avec la société Eiffage Construction habitat établissement des Yvelines 6 avenue de la Mauldre ZA de la Couronne des Prés à Epône. Préciser que l'avenant n'ayant aucune incidence financière, il ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet. Lot n° 7 du marché 11-18 Hugon. Approuver les termes de l'avenant n° 1 au lot n° 7 scénographie du marché 11-18 relatif aux travaux de réhabilitation de l'équipement socioculturel du quartier Axe Major Horloge et la ville de Cergy, en ayant pour objet de modifier les fauteuils et la motorisation de la tribune pour un montant total de 94 689 euros hors taxes, soit une hausse de 14,9 %, le nouveau montant du marché est porté à 729 248,71 euros hors taxes. Préciser que cet avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet. Préciser qu'en sa séance du 13 septembre 2019, la CAO a émis un avis favorable. Autoriser le maire ou son représentant légal à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'avenant n° 1 au lot n° 7 du marché 11-18 et tous les actes afférent avec la société Hugon ZAC des grands champs 46090 Mercurès.

Les conséquences budgétaires, les crédits sont prévus au budget investissement.

**M. VASSEUR** tient à préciser qu'il y aura une augmentation importante de la facture finale. La transformation et la réhabilitation de la maison de quartier de l'équipement sportif des Roulants avaient été approuvées afin d'y installer un centre médical, une salle polyvalente et une salle de spectacle. Cela avait été approuvé, malgré des réticences sur l'emplacement, nuisances, bruits, surtout face à la maison de retraite. Mais celle qui va poser problème, ce sont les parkings. Les parkings payants de la gare vont être supprimés pour y construire un immeuble et les futurs locaux de la maison de soins. Le nouvel espace va générer un afflux important de population, salle de spectacle, salle polyvalente. Ce bâtiment n'a pas été transformé au seul profit des habitants de Saint-Christophe, mais pour la population cergysoise en général. De Saint-Christophe ils viendront à pied, les autres en vélo, vélo électrique, trottinette électrique, peut-être en train, peu probable, mais ils viendront surtout en voiture. La question est de savoir où ils vont se garer et sur quel emplacement. Il voudrait savoir quelle sera la place des associations dans ce futur bâtiment.

**M. JEANDON** répond à l'ensemble de ces questions. Ce n'est pas l'objet de la délibération, mais il va quand même donner les informations nécessaires. Il y a un engagement de la communauté d'agglomération lors d'un

conseil communautaire d'ouvrir de 19h à 1 heure du matin les parkings de l'évasion et de la constellation à partir du moment où la sécurisation de ces parkings sera réalisée. Cela a été une bataille tout l'été avec deux associations pour tenir ce parking, ce qui est possible aujourd'hui. Au moment où il y aura des manifestations, notamment le soir, ces deux parkings seront gratuits et pourront absorber l'ensemble des spectateurs qui viendront.

Il rappelle cependant un point important. L'objectif est d'ouvrir ce quartier aux autres quartiers, voire aux autres villes. Cet objectif est essentiel pour faire que ce quartier ne soit pas, par certains, stigmatisé, mais plutôt soit un des lieux culturels de Cergy et de l'agglomération. Il estime que cet objectif-là est essentiel. Il pense se donner tous les moyens pour réussir à faire que ce « 12 » soit véritablement ce lieu pôle musical, ce lieu qui sera aussi une maison de quartier complètement renouvelée, ce lieu où il y aura cette salle multifonctionnelle qui permettra à toutes et à tous de pouvoir enfin réaliser et faire des manifestations sans pouvoir les dédoubler. Il rappelle que l'un des problèmes existants aujourd'hui au niveau de la ville de Cergy vient du fait que lorsque les écoles souhaitent faire une manifestation, la salle permettant aujourd'hui d'accueillir l'ensemble des parents n'existe pas. Demain cela sera possible, cela permettra ainsi de répondre à une vraie demande aujourd'hui de l'ensemble des familles et des enfants qui font un certain nombre de spectacles durant le mois de juin. Aujourd'hui, tout se fait dans la maison de quartier des Linandes qui ne correspond pas à la demande. Cela permettra à bon nombre d'associations de profiter d'une salle qui sera ouverte et disponible et qui permettra de répondre à grand nombre d'associations pour faire leurs manifestations. Tout cela est en train d'être vu, un règlement est en train d'être précisé, avec un certain nombre d'acteurs. Il estime qu'il y a là un équipement qui permettra véritablement à la fois de répondre aux besoins du quartier via la maison de quartier, mais qui permettra aussi de répondre à toutes les associations, grâce à la salle multifonctionnelle. Cela permettra également d'avoir un pôle de création musicale. Il rappelle avoir pris l'engagement de la création d'un pôle de création musicale. Les studios de musique seront à ce moment-là avec le centre municipal de musique. Ce nouveau pôle permettra aux jeunes cergyssois et aux moins jeunes de bénéficier de ce lieu. Il est donc bien prévu à la fois la gestion des places de parking, mais aussi l'ouverture de ce quartier à d'autres personnes que le quartier lui-même.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la signature de l'avenant 3 du marché 20/16 et l'avenant 1 du marché 11/18 relatif aux travaux de l'équipement socioculturel le « 12 »

#### **10.1 Autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre n°20/16.**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le PV de la CAO en date du 13 septembre 2019.

Considérant que le projet de réhabilitation de l'équipement socio-culturel le « 12 » trouve son origine dans le Grand Projet Urbain du quartier de la Bastide pour redynamiser et renforcer l'image et la centralité du quartier Axe Majeur Horloge.

Considérant que ce projet stratégique par son impact culturel et social favorisera la vie du quartier et de la jeunesse tout en rénovant les équipements publics vieillissants du quartier et en les mettant aux normes en matière d'accessibilité et d'économie d'énergie.

Considérant que le projet AMH porte plus précisément sur la réhabilitation et la transformation de l'équipement socioculturel et sportif des Roulants en un équipement de maison de quartier orienté « Musique et Musiques actuelles » ;

Considérant que cet équipement sera en quelque sorte le carrefour de production et d'échanges ainsi qu'une vitrine locale de l'activité associative et culturelle de la ville.

Considérant que ce projet se développera sur le RDC bas et haut et sur les deux étages de l'équipement avec une extension et accueillera :

La maison de quartier, le centre musical municipal, les studios municipaux, la salle de spectacle l'Observatoire, un espace artistes de production et une grande salle polyvalente.

Considérant que pour mener à bien le projet de réhabilitation de l'équipement socio-culturel le « 12 », un concours restreint de maîtrise d'œuvre a été lancé le 31 mars 2016.

Considérant qu'en sa séance du 02 février 2017, le Conseil Municipal a approuvé le choix de l'équipe de JEAN PIERRE LOTT ARCHITECTE comme lauréat de la procédure de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'équipement socio-culturel du quartier Axe Majeur Horloge. L'équipe s'est engagée sur un taux de rémunération de : 8.73 % avec un coefficient de complexité de 1,600229095 et sur une rémunération totale de 1 940 430 € HT décomposée comme suit :

- Mission de base : 1 662 430 € HT
- Mission Complémentaire OPC : 156 000 € HT
- Mission Complémentaire ESQ+Diagnostic : 122 000€ HT

Considérant que lors des études de la phase Projet, plusieurs modifications ont dû être apportées suite à des sujétions techniques imprévues, que celles-ci ont révélé la nécessité d'augmenter l'enveloppe des travaux de 13 364 872€ HT à 14 378 624€ HT entraînant une augmentation du forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre et qu'en sa séance du 22 mars 2018, le Conseil Municipal a approuvé ce forfait définitif de rémunération pour un montant total de 2 286 693,77 € HT décomposé ainsi :

- Mission de base : 2 008 693,77 € HT
- Mission Complémentaire OPC : 156 000 € HT
- Mission Complémentaire ESQ+Diagnostic : 122 000€ HT

Considérant que ces sujétions techniques imprévues ont également pour conséquence de complexifier davantage l'opération et que cette complexité accroît les missions du maître d'œuvre en termes d'expertise, d'études et de temps/hommes.

En effet, pour prendre en compte cette complexité et l'intégrer au projet, il a été demandé au maître d'œuvre de revoir le planning du chantier et de proposer 3 phases ; ce qui, de facto, allonge les délais initiaux et nécessite une présence accrue et des études plus importantes de l'architecte et des bureaux d'études.

Le planning définitif rendu en phase DCE et non valorisé dans l'avenant 2, ramène l'achèvement de l'équipement au 30 décembre 2021 en intégrant 3 phases de réception.

Considérant que la modification du planning et l'introduction d'un phasage de l'opération au cours des études a des conséquences sur les moyens humains mis à disposition tant pour les études que pour le suivi opérationnel des travaux, à savoir :

Phase DCE – reprise et adaptation du planning, conception d'un carnet de phasage et reprise des pièces écrites,	10 800,00 € HT
Phase DET – prolongation de 15 mois de chantier,	263 250,00 € HT
Phase AOR – réception unique remplacée par trois phases de réceptions partielles,	15 400,00 € HT
Mission complémentaire OPC : Prolongation de 15 mois de chantier,	88 200,00 € HT
TOTAL	377 650,00 € HT

Considérant que la modification du planning et l'introduction d'un phasage entraînent donc l'augmentation suivante du forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre :

- Mission de base : 2 298 143,77 € HT
- Mission Complémentaire OPC : 244 200 € HT
- Mission Complémentaire ESQ+Diagnostic : 122 000€ HT

Considérant que l'augmentation de 377 650,00€ HT porte ainsi le montant définitif de la rémunération de la maîtrise d'œuvre à 2 664 343,77 € HT et correspond à une hausse de 37,30% du montant initial et qu'en sa séance du 13 septembre 2019, la commission d'appel d'offres a émis un avis favorable à la signature de cet avenant.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 30  
Votes Contre : 0  
Abstention : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)  
Non-Participation : 0

**Article 1** : Approuve les termes de l'avenant n°3 au Marché n° 20/16 relatif à la maîtrise d'œuvre du marché de réhabilitation du « 12 » et ayant pour objet l'augmentation de 37,30 % du forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre suite à la modification du planning et à l'introduction d'un phasage, dans les conditions suivantes :

- o Mission de base : 2 298 143,77 € HT
- o Mission Complémentaire OPC : 244 200 € HT
- o Mission Complémentaire ESQ+Diagnostic : 122 000€ HT

Soit un montant total actualisé de la rémunération de la maîtrise d'œuvre de 2 664 343,77 € HT.

**Article 2** : Précise que cet avenant ne change pas l'objet et qu'il est nécessaire à la bonne réalisation du projet

**Article 3** : Précise, qu'en sa séance du 13 septembre 2019, la CAO a émis un avis favorable à l'unanimité

**Article 4** : Autorise le Maire ou son représentant légal à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer l'avenant n°3 et tous les actes afférents avec le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, Jean-Pierre LOTT architecte, sis 31 Rue Coquillière, à Paris (75001).

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**10.2 Autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer l'avenant au marché de travaux du « 12 » lot n°1 (11-01/18) conclu avec la société EIFFAGE :**

## Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le Code des Marchés Publics,  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,  
Vu le PV de la CAO en date du 13 septembre 2019.

Considérant que le projet de réhabilitation de l'équipement socio-culturel le « 12 » trouve son origine dans le Grand Projet Urbain du quartier de la Bastide pour redynamiser et renforcer l'image et la centralité du quartier Axe Majeur Horloge.

Considérant que ce projet stratégique par son impact culturel et social favorisera la vie du quartier et de la jeunesse tout en rénovant les équipements publics vieillissants du quartier et en les mettant aux normes en matière d'accessibilité et d'économie d'énergie.

Considérant que le projet AMH porte plus précisément sur la réhabilitation et la transformation de l'équipement socioculturel et sportif des Roulants en un équipement de maison de quartier orienté « Musique et Musiques actuelles » ;

Considérant que cet équipement sera en quelque sorte le carrefour de production et d'échanges ainsi qu'une vitrine locale de l'activité associative et culturelle de la ville.

Considérant que ce projet se développera sur le RDC bas et haut et sur les deux étages de l'équipement avec une extension et accueillera :

La maison de quartier, le centre musical municipal, les studios municipaux, la salle de spectacle l'Observatoire, un espace artistes de production et une grande salle polyvalente.

Considérant que dans le cadre du projet du « 12 », un marché de travaux relatif à la réhabilitation de l'équipement socio-culturel du quartier Axe Majeur Horloge de la ville de Cergy, le « 12 » a été élaboré. En sa séance du 28 juin 2018, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer les marchés avec, notamment, la société suivante :

- ✓ Lot 1 - Structure – Clos couvert : Société EIFFAGE, pour un montant de 8 670 650,50 € HT

Considérant que la société EIFFAGE est aujourd'hui soumise à un paiement trimestriel. En effet, l'article 9.3. du CCAP indique que « *Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG Travaux, le règlement des comptes se fera par des acomptes trimestriels par phase et par lot à compter du démarrage des travaux de chaque phase.* ».

Considérant que de plus, l'article 9.4. du CCAP souligne que « *Conformément aux dispositions du CCAG Travaux, et en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le délai global de paiement, fixé à 30 jours, court à compter de la réception de la demande de paiement trimestriel conformément à l'article 9.3 susvisé, sous la forme d'un projet de décompte, du titulaire par le maître d'œuvre, et en l'absence de maître d'œuvre.* ».

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser, par la signature d'un avenant n°1 au lot n°1 du marché 11/18, une  périodicité mensuelle  du règlement des comptes, conformément à l'article 114 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 13.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TRAVAUX).



Considérant que par conséquent, le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les articles 9.3. « Périodicité des acomptes » et 9.4. « Modalité de règlements des acomptes » du CCAP du marché n°11/18, afin d'accepter le paiement et la facturation mensuels.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 30 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
---

**Article 1 :** Approuve les termes de l'avenant n°1 au lot n°1 (gros œuvre et structure) du marché n°11/18 relatif aux travaux de réhabilitation de l'équipement socio-culturel du quartier Axe Majeur Horloge de la Ville de Cergy et ayant pour objet de passer du paiement et de la facturation trimestriels à une périodicité mensuelle

**Article 2 :** - Autorise le Maire, ou son représentant légal, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer l'avenant n°1 au marché 11/18, lot n°1 et tous les actes afférents avec la société EIFFAGE Construction Habitat Etablissement des Yvelines sise Avenue de la Mauldre – ZA de la Couronne des Près EPONE (78680),

**Article 3 :** Préciser que l'avenant n'ayant aucune incidence financière, il ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**10.3 Autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer l'avenant au marché de travaux du « 12 » lot n°7 (11-07/18) conclu avec la société HUGON :**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le Code des Marchés Publics,  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,  
Vu le PV de la CAO en date du 13 septembre 2019.

Considérant que le projet de réhabilitation de l'équipement socio-culturel le « 12 » trouve son origine dans le Grand Projet Urbain du quartier de la Bastide pour redynamiser et renforcer l'image et la centralité du quartier Axe Majeur Horloge.

Considérant que ce projet stratégique par son impact culturel et social favorisera la vie du quartier et de la jeunesse tout en rénovant les équipements publics vieillissants du quartier et en les mettant aux normes en matière d'accessibilité et d'économie d'énergie.

Considérant que le projet AMH porte plus précisément sur la réhabilitation et la transformation de l'équipement socioculturel et sportif des Roulants en un équipement de maison de quartier orienté « Musique et Musiques actuelles » ;

Considérant que cet équipement sera en quelque sorte le carrefour de production et d'échanges ainsi qu'une vitrine locale de l'activité associative et culturelle de la ville.

Considérant que ce projet se développera sur le RDC bas et haut et sur les deux étages de l'équipement avec une extension et accueillera :

La maison de quartier, le centre musical municipal, les studios municipaux, la salle de spectacle l'Observatoire, un espace artistes de production et une grande salle polyvalente.

En sa séance du 28 juin 2018, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer les marchés avec, notamment, la société suivante :

Lot 7 – Scénographie : Société HUGON pour un montant de 634 559,71 € HT.

Considérant que lors de la phase d'exécution du lot n°7 (marché de scénographie) du marché 11/18 et plus précisément lors des essais des fauteuils, les services gestionnaires se sont aperçus de la dureté et de l'inconfort de l'assise des sièges retenus par la maîtrise d'œuvre.

Au regard des attentes importantes sur la qualité des aménagements, il a été demandé à l'entreprise HUGON d'effectuer les modifications suivantes :

- Tapisser et rembourrer les assises et dossiers des 249 fauteuils escamotables de la salle de l'observatoire pour un montant de 11 080.50 euros HT,
- Remplacer les 719 fauteuils initialement prévus par 719 fauteuils escamotables d'une game supérieure, pour la grande salle de spectacle pour un montant supplémentaire de 65 788.50 euros HT,
- Renforcer la motorisation de la tribune de la grande salle et installer un garde-corps supplémentaire, afin d'utiliser et de déplacer plus facilement la tribune dans une configuration en jauge partielle pour un montant de 17 820 euros HT.

Considérant que les dimensions du fauteuil ainsi que le nombre de places attendues dans les tribunes ne sont pas impactées par le présent avenant n°1 qui entraîne une augmentation de 94689 € HT soit une hausse de 14,9 %

Considérant que l'augmentation étant supérieure à 5%, l'avis de la commission d'appel d'offres (CAO) est donc requis. En sa séance du 13 septembre 2019, elle a émis un avis favorable.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 30 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
---

**Article 1** : Approuve les termes de l'avenant n°1 au lot n°7 (scénographie) du marché n°11/18 relatif aux travaux de réhabilitation de l'équipement socio-culturel du quartier Axe Majeur Horloge de la Ville de Cergy et ayant pour objet de modifier les fauteuils et la motorisation de la tribune, pour un montant total de 94 689 € HT soit une hausse de 14,9 %. Le nouveau montant du marché est porté à 729 248,71 € HT

**Article 2** : Précise que cet avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

**Article 3** : Préciser qu'en sa séance du 13 septembre 2019, la CAO a émis un avis favorable à l'unanimité

**Article 4** : Autorise le Maire ou son représentant légal à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer l'avenant n°1 au lot n°7 du marché 11/18 et tous les actes afférents avec la société HUGON, sise ZAC des Grands Camps, 46090 MERCUES,

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**B.STARY** explique que sur l'avant-dernier conseil municipal une intervention a dû être faite sur la question de l'envoi des informations à travers les commissions. La représentation dans la commission n'a pas été revue, résultat des courses, depuis un an ils ne sont pas présents dans cette commission marché. Jusqu'à preuve du contraire l'esprit de fonctionnement de la commission d'appel d'offres était effectivement qu'il y avait des représentants de la minorité de l'opposition, mais il n'empêche que, depuis maintenant un an, personne de ce groupe Cergy Plurielle n'est représenté dans la commission marché. Ce n'est pas du tout pour remettre en cause le fonctionnement, mais à la fin le Groupe n'est pas représenté. Pour le coup, c'est regrettable.

## **27. Signature du Protocole de la « Participation Citoyenne »**

**M. DIA** présente l'exposé des motifs suivant relatif au protocole établissant un dispositif de « Participation Citoyenne ». Depuis huit ans, depuis 2011, le dispositif de « Participation Citoyenne » est aujourd'hui en vigueur dans près de 5 600 communes. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, une circulaire qui a été renouvelée très récemment en avril 2019 fait évoluer ce dispositif avec pour principal objectif de renforcer les liens entre élus, la population et les services de sécurité de l'État.

Ce protocole de « Participation Citoyenne » encourage les citoyens à adopter une posture de vigilance face à des événements ou des comportements qui sont inhabituels, qui sont inquiétants pour constituer ainsi un réseau de solidarité plus structuré. Les trois objectifs principaux sont les suivants. Développer auprès des habitants une culture de la prévention de la délinquance. Favoriser le rapprochement entre les forces de sécurité de l'État, les élus locaux et la population. Les référents tranquillité seront de manière quotidienne et pourront être invités dans les services de la police nationale et pourront voir comment fonctionne un centre d'information et de commandement, voir comment fonctionne un service des appels 17 police secours et comprendre comment ces agents procèdent à une priorisation, à une hiérarchisation de la prise en compte des appels 17. Ce rapprochement est très important. Et enfin, améliorer, grâce à l'information, la remontée des renseignements, l'efficacité des interventions et l'élucidation des affaires en cas d'infraction. Les résidents de quartier ou de la rue concernée pourront faire remonter au référent tranquillité les faits, les scènes ou les événements qui sont susceptibles de porter atteinte à leur sécurité, la sécurité des personnes et des biens dont ils auront été témoins ou qu'ils auront jugé préoccupants. Concrètement le processus, le référent tranquillité en informera sans délai la personne référente à la mairie de Cergy, à la municipalité. Ce sera une personne qui sera au service de prévention, voire un représentant de la police municipale. Ces informations-là pourront être aussi directement remontées aux représentants de la police nationale. Des informations ascendantes et descendantes pourront aussi être mises en œuvre de la police nationale envers le référent tranquillité pour faire passer des messages de prévention. Ce sera aussi un renforcement très efficace du réseau d'information. C'est l'information qui nécessite et qui fait réaliser la réussite des actions opérationnelles ou judiciaires. Une présentation publique annuelle du bilan du dispositif sera effectuée à l'initiative du maire et du représentant des forces de sécurité de l'État. Concrètement, le dispositif va faire l'objet d'une expérimentation sur le quartier des Hauts de Cergy. À l'issue de cette expérimentation, lorsque l'on aura fait le bilan, l'analyse et que l'on aura identifié les bonnes pratiques, l'idée sera d'étendre ce dispositif dans les quartiers, les îlots de la commune là où on en aura le plus besoin. Le dispositif nécessite la signature d'un protocole pour une durée de trois ans qui est renouvelable par tacite reconduction.

**M. PAYET** pense que la délibération proposée en débat ce soir pose d'abord la question de la sécurité au sens large. Le sujet de la sécurité n'est, de son point de vue, pas propre à Cergy. C'est une question qui se pose et qui s'impose partout en France et qui se pose et ne s'impose pas plus à Cergy qu'ailleurs, selon lui. Elle mérite cependant d'être abordée au conseil municipal. Ce n'est pas l'objet de cette délibération, il ne s'étendra donc pas sur le sujet. Il explique que sa philosophie est de considérer que la question de la sécurité appartient d'abord et avant tout aux missions régaliennes de l'État. Celui-ci est dépositaire de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la sécurité des biens et des personnes partout et pour tous et avec équité sur les territoires. Deuxièmement, la sécurité est aussi une mission qui échoie aux collectivités locales et plus spécifiquement aux communes puisque le maire en est le premier magistrat. Il convient donc d'organiser à l'échelle municipale les politiques publiques qui permettent à chacune et à chacun de ceux qui vivent sur le territoire communal de vivre en tranquillité de façon apaisée, dans des relations de bon voisinage avec les uns et les autres. C'est bien ainsi parce que ceux qui conduisent ces politiques publiques en ont reçu le mandat par les électeurs, par les citoyens. À ce titre, ils ont une charge particulière qui a été organisée dans un processus démocratique et transparent. C'est la raison pour laquelle ils ont toute autorité pour le faire. Dans la délibération qui est proposée ce soir, c'est une modalité d'organisation sur le territoire des éléments qui permettent de vivre de façon apaisée lorsque des problèmes peuvent survenir. Cela évoque évidemment plusieurs autres sujets sur la responsabilité du maire et de l'État d'une part et de la façon dont ils sont désignés. Dans le choix des référents qui va être organisé dans chaque quartier, il lui semble qu'à ce stade il manque quelque chose de fondamental qui est le processus transparent par lequel les référents seront désignés. Il est évoqué dans cette délibération l'idée que ceux qui seront choisis pour assurer cette charge de repérage, bien que le terme soit un peu maladroit, ou du moins d'observation des éléments de délinquance qui peuvent se produire ici et là, ceux qui auront cette charge seront choisis sur leur honorabilité, il reprend le terme qui est évoqué dans le protocole. Cela évoque plusieurs questions de méthodologie. Si plusieurs personnes dans une rue sont repérées qui se porteraient candidates pour être ces référents, comment serait organisée la décision. Qui jugera qui sera plus honorable que l'autre pour pouvoir assurer le rôle de référent et qui garantira, une fois que la personne aura été choisie, son honorabilité. Ce sont des questions qui ne sont pas anecdotiques. Ensuite, une fois que la personne a été choisie, elle est dépositaire d'une certaine responsabilité. Elle est dépositaire de la responsabilité qui lui aura été confiée par le conseil municipal que d'organiser des remontées d'informations, elle sera dépositaire à ce titre de la responsabilité qui lui aura été confiée par ses voisins et riverains. La question du choix n'est pas une question anecdotique. D'autre part, la responsabilité qui incombe à cette personne sera une responsabilité lourde à porter, parce qu'éventuellement elle pourrait être accusée par

ses voisins de ne pas avoir vu, su voir venir, anticiper des problèmes qui se produiraient dans le quartier. De la même façon qu'elle pourrait être amenée à être en confrontation avec ceux qui peuvent eux mal se comporter dans le quartier. Dès lors qu'il s'agit de choix qui seront faits par la commune. Ces choix à un moment donné devront être amenés à être publics et donc posent ces questions. C'est la raison pour laquelle il a souhaité effectivement aborder ces questions sous cet angle ce soir sur le principe, tout ce qui concoure à des relations qui soient apaisées dans les quartiers, à ce qui permet de prévenir la survenance de faits délictueux, tout ce qui peut y concourir, évidemment il y est favorable. À une condition, bien entendu, c'est que les choses soient faites de façon transparente et qu'à la fin les personnes qui auront été choisies ne souffrent pas du poids des responsabilités qui pèseraient sur leurs épaules. Cela n'a pas été évoqué dans la note, mais il rappelle la grande conférence nationale qui a eu lieu début septembre sur les violences qui sont faites aux femmes. Pour lui, une des missions qui peut être confiées à celles et ceux qui seront potentiellement choisis demain, c'est aussi de repérer plus facilement, d'avertir plus rapidement et de faire intervenir avec plus de diligence les services de police lorsque des femmes sont menacées.

**Mme ESCOBAR** remercie monsieur DIA d'apporter quelques compléments d'information sur ce dispositif qui était connu puisqu'il existe depuis 2011. En 2009, une circulaire a apporté quelques modifications. Elle explique ne pas être concernée par ce dispositif. La première question est de savoir pourquoi il arrive aujourd'hui à quelques mois des élections. Elle partage également les interrogations de monsieur PAYET sur les questions de la transparence. Les personnes seront désignées par le maire. Elle ne voit pas de charte éthique ou de principe éthique de fonctionnement déployé. À lire le protocole qui est proposé, c'est-à-dire des résidents du quartier pourront signaler aux référents tranquillité, ces derniers informeront le service prévention qui informera lui-même le correspondant de la police nationale. Elle trouve que cela fait quand même beaucoup d'échelons. Même si une chaîne un peu vertueuse est censée être mise en place de l'information de la communication, il lui apparaît qu'il y a beaucoup d'échelons et avoir un correspondant assez rapidement de la police municipale, avoir des correspondants privilégiés dans les quartiers est la meilleure des formules. Il faudrait peut-être préciser ce cadre d'organisation. La signature de ce protocole de participation citoyenne est suivie par le service de la réussite éducative. Elle voulait savoir s'il y avait une évolution dans les intentions et dans les objectifs de ces services qui jusqu'à présent s'étaient attachés à accompagner et former plutôt les préadolescents et les adolescents, ou si la participation citoyenne était inscrite sur les questions de tranquillité publique en matière de réussite éducative, ce qui opérerait pour le coup un virage. Elle voudrait savoir si c'est juste une erreur de renseignement et d'inscription de direction instructrice.

**K.ROCHDI** remercie monsieur DIA pour cette présentation. Elle voudrait prendre la parole en tant que citoyenne, en tant que Cergyssoise et pas en tant qu'élue. Dans le quotidien, pour beaucoup de citoyens, la pratique aujourd'hui d'être un citoyen vigilant est déjà pratiquée. La vigilance se fait entre voisins, plus ou moins bien dans différentes résidences ou dans différents quartiers. Parfois, elle est faite sans mettre de noms dessus. Les personnes sont vigilantes, font attention aux personnes qui rentrent dans la résidence, dans les immeubles. Les personnes surveillent en cas d'absence, en cas de départs de congés ou autre. Ce sont des réflexes qui se font tout de même de manière naturelle.

Lorsque l'on parle de sécurité, elle reprend les propos de monsieur PAYET, notamment par rapport à la sécurité, effectivement il y a une vigilance quand la personne voit quelqu'un qui n'a pas l'habitude de fréquenter la rue ou la résidence, elle va essayer de le signaler ou de sortir pour leur demander de ne plus venir. Il s'avère qu'en leur expliquant les choses calmement, ces jeunes ne sont jamais revenus. L'avantage de ce dispositif, même si c'est quelque chose qui existe de manière naturelle chez beaucoup de citoyens, est de favoriser vraiment la création du lien social entre les habitants d'une résidence, d'un immeuble, d'une rue et également de favoriser le lien entre la ville, les forces de police via la Préfecture et les citoyens. La seule crainte qu'il puisse y avoir sur ces référents est de mettre une étiquette entre guillemets sur certains d'entre eux, sur cette vigilance qui va se mettre entre voisins. C'est vraiment l'accompagnement, les rassurer, leur dire qu'ils sont bien accompagnés de sorte qu'il n'y ait aucun problème, aucun souci, surtout s'ils sont amenés par exemple à dénoncer des guetteurs ou autres. Cela peut arriver, il peut y avoir une crainte au niveau de ces référents. Dans les villes où ce procédé existe, à l'entrée des résidences il y a une espèce d'autocollants qui annoncent l'opération voisins vigilants. Les personnes qui rentrent sont au fait que dans la résidence les voisins font attention. Il y a effectivement un référent qui va donner l'information, mais tout le monde est vigilant et tout le monde est partie prenante de ce dispositif.

**M. DIA** répond sur la question de la transparence, du choix de ces référents tranquillité. Il estime qu'il faut être transparent, même dans la présentation de ce dispositif. Il y a un cahier des charges qui est très précis et qui émane d'une circulaire du Ministère de l'Intérieur et qui accompagne les communes qui font le choix de mettre en œuvre ce dispositif sur le montage et la mise en œuvre du protocole, notamment sur le choix de ces référents tranquillité. Il faut savoir qu'à Cergy, une réunion est faite sur le quartier concerné pour informer du dispositif à l'ensemble des citoyens. Voilà ce qui est prévu sur ce quartier-là. Ceux qui seront volontaires, proactifs pour participer à ce dispositif vont se faire connaître. Le choix se fera en lien avec une participation proactive des services de la police nationale. Ce ne sera pas simplement la municipalité qui va choisir de manière binaire telle ou telle personne par rapport à telle ou telle affinité. C'est vraiment en fonction de l'honorabilité, de la probité, si cette personne-là a des antécédents judiciaires elle sera écartée. S'agissant de son rôle propre, il a été évoqué qu'elle avait une fonction de repérage, de la surveillance, mais c'est beaucoup plus subtil que cela. Son rôle est de faire de la remontée d'information. C'est un vecteur d'informations. De manière naturelle, les habitants communiquent entre eux, parlent, échangent sur des sujets très variés, surtout en matière de sécurité tout le monde le sait très bien. Il est dommage que ces informations-là restent cantonnées et ne remontent pas. La personne est un collaborateur du service public et non une personne chargée d'une mission de service public, avec un rôle des pouvoirs de service public. La jurisprudence administrative est très claire en la matière, les collaborateurs du service public sont permanents, occasionnels ou sollicités. Dans le cas présent, ce seront des collaborateurs du service public occasionnels ou sollicités. Il dit être dans une expérimentation et à l'issue de celle-ci qui sera transparente, il verra les choses qui seront à calibrer, à améliorer ou à renforcer pour pouvoir le diffuser dans toutes les rues ou les îlots ou les quartiers de la commune.

Les modalités ont été également abordées. Les référents tranquillité n'étaient qu'une modalité du rôle de sécurité qui incombent aux forces de sécurité de l'État et qui incombent aussi au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Effectivement, c'est une modalité qui va en plus des dispositifs qui sont déjà en place sur la commune. Il pense au DCP (délégué de cohésion police population) qui est un représentant de la police nationale et qui fait l'interface entre les habitants, les usagers et les services de la police nationale de manière collective ou individualisée. Il pense aux médiateurs urbains qui voient leur effectif renforcé avec le soutien financier de l'État, qui est une vraie demande des usagers et des commerçants par exemple. Il pense par exemple aux patrouilles et aux opérations de contrôle routier et d'identité qui se font de plus en plus coordonné entre les policiers municipaux et la police nationale. C'est une chose qui est très importante. Les habitants le voient, c'est quelque chose qui est perceptible. Enfin le déploiement des groupes de partenariat opérationnel qui ont été mis en place entre juin et septembre. À Cergy, il y a quatre groupes de partenariat opérationnel sur le grand centre, sur AMH (Axe Majeur Horloge), haut de Cergy et l'orée du bois.

L'idée est de faire participer l'ensemble des citoyens, les ASL copro et les bailleurs, la police nationale, les représentants des sociétés de transport pour analyser localement les problèmes de sécurité, d'incivilité qui sont sur le quartier et trouver ensemble des solutions opérationnelles de prévention aussi et pouvoir les évaluer avec d'autres réunions qui seront montées.

S'agissant de l'information qui est remontée et que madame Escobar a soulignée, la remontée d'information n'est pas figée. Effectivement, dans le protocole, il est marqué que la représentante de la mairie sera en charge de collecter les informations. Ce sera dans le cadre des réunions. Mais lorsqu'il y aura des informations qui nécessiteront une intervention urgente, elles remonteront directement au référent de la police nationale qui aura les coordonnées de ce référent tranquillité. Sur la question relative au service de réussite éducative, le service concerné est celui de la prévention réussite éducative, un service qui est transversal et qui met en œuvre le CLSPD (conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) sur la commune et qui jusqu'à maintenant a fait ses preuves. Pour l'instant, il ne voit pas où est le problème.

**M. DENIS** estime qu'il y a assez peu d'informations sur les retours d'expérience qui ont pu avoir lieu dans la collectivité. Pour cela, il s'abstiendra.

**M.KAYADJANIAN** s'associe aux réserves de monsieur PAYET et de madame Escobar sur la transparence. Ce n'est pas la conception qu'il se fait au sein du groupe Europe Écologie de la participation citoyenne. Il lui semble qu'il est beaucoup plus important de renforcer, de façon générale, la participation citoyenne. Sur cet aspect sécurité, effectivement, il faut avoir beaucoup plus de retours avant de pouvoir vraiment prendre une décision sur la mise en place d'un tel type de processus.

**M. JEANDON** se permet de conclure. Il tient juste à rappeler que c'est une expérimentation qui est lancée et non une généralisation. Cela a été dit clairement par monsieur DIA. C'est une expérimentation sur un quartier. Tous les bilans en seront tirés à la fin. En fonction de ceux-ci, il sera décidé d'une généralisation ou non. Il entend bien les réserves des uns et des autres. C'est bien pour cela que ce dispositif sera dans un premier temps expérimenté. Avant de formuler des objections, il est plus intéressant d'expérimenter, de l'évaluer et d'en tirer les conclusions. Pour lui, c'est la bonne démarche. En tant que maire, il a dû traiter cette semaine par des interventions de non-référents à la fois, un certain nombre de problèmes dans une maison et sur un problème de violence faite sur une femme. Tout cela est traité dans le cadre de ses fonctions de maire. Cette situation est quotidienne. À un moment donné ce qui est important, c'est de pouvoir à ce moment-là avoir une remontée d'informations qui permettent de vérifier cette information pour savoir si elle est vraie ou fausse. Il faut d'abord la vérifier. Aujourd'hui, les moyens existent pour le faire et de les transmettre si besoin. Il est extrêmement important d'avoir ces éléments-là. Certaines informations ne sont pas justifiées. Mettre un filtre quelque part permet également de vérifier si l'information est bonne ou n'est pas bonne. L'autre point sur lequel il est très attaché, c'est l'anonymat. Il a trop vu par moment des informations transmises où le nom de la personne avait été communiqué. L'anonymat est donc extrêmement important, cela fait partie des choses sur lesquelles il faut travailler pour éviter que ces référents soient connus et reconnus. C'est ce qui va être fait, sinon la situation sera très compliquée pour ces personnes. Ce sont ces orientations sur lesquelles il faut avancer.

D'autre part, il explique avoir demandé par deux fois d'avoir la police de proximité sur Cergy. Il lui a été répondu que la ville n'était pas prioritaire par rapport à d'autres. Il a demandé encore récemment l'augmentation de policiers nationaux sur la circonscription qui est l'une des plus grandes circonscriptions de France, plus de 240 000 personnes gérées par un nombre limité de policiers nationaux. Cette demande est faite tous les six mois, car il pense qu'aujourd'hui ce territoire n'est pas doté d'assez de policiers nationaux. Lorsqu'il voit aujourd'hui les récentes situations difficiles, il faut que l'État puisse renforcer cette mission régaliennne qui est toujours la même position. Si ces missions sont décentralisées aux collectivités locales, il n'y aura plus d'égalité de traitement du citoyen sur le territoire. Il estime que la police municipale ne doit pas se substituer à la police nationale.

Par contre, il faut mettre en place l'ilotage, la médiation, le transfert d'information qui est utile pour tout le monde. Le taux d'élucidation de la police nationale sur les faits délictueux dans cette ville sont extrêmement élevés et ont augmenté. Ce qui veut dire que quelque part, le système d'information tel qu'il est mis en place permet finalement de répondre à quelque chose qui est pour lui essentiel, c'est que les délits doivent être sanctionnés.

Là encore, il dit être en expérimentation, toutes les conclusions en seront tirées. L'ensemble des interventions qui auront marché ou non seront données lors du conseil municipal. L'expérimentation pourra s'arrêter ou être généralisée. Il pense que c'est la démarche qu'il faut lancer, elle est extrêmement positive. Quelques comparaisons ont été faites avec d'autres collectivités, cela permet aussi de monter le processus. Celui-ci est monté de concert avec la police nationale. L'expérience des quatre GPO qui se sont constitués récemment avec des associations, des riverains est quelque chose qui marche plutôt bien et qui fait que les informations aussi peuvent remonter beaucoup plus facilement à la police nationale. Il s'agit d'une expérimentation sur un quartier. Un bilan au sein de ce conseil sera réalisé pour définir si le processus est généralisé et comment.

**M. PAYET** estime que c'est parce qu'il y a expérimentation qu'il faut que certains conseillers puissent faire part d'un certain nombre de réserves sur la démarche, pour qu'ensuite, une fois que l'expérimentation a eu lieu, les conclusions puissent être tirées sur les différentes méthodes qui auront été employées et sur les conséquences qu'il faudra en tirer, aussi bien pour la poursuivre et la généraliser ou au contraire l'arrêter. C'est au contraire un bon droit que les uns et les autres aient exprimé un certain nombre de réserves, notamment sur la question de la transparence. Sur la question de l'anonymat, cela résout le problème de la responsabilité des uns et des autres et des dangers de sécurité pour eux-mêmes, mais derrière en termes de transparence et de confiance, il n'est pas sûr que ce soit la bonne approche. L'expérimentation le démontrera. Pour lui, il faut que des conseillers municipaux de chacun des groupes participent à une forme de commission pour choisir justement ceux qui formeront demain les représentants de chaque îlot pour ces raisons de sécurité. Cela permettrait d'avoir une vision précise des choses en garantissant la bonne confidentialité des échanges à ce moment-là.

**M. SANGARE** explique que c'est intéressant de faire ce débat sur la participation citoyenne qui peut prendre différents volets. Il s'agit ici de collectes d'informations pour un but bien précis, avoir une tranquillité

publique. À l'époque, celle-ci était assurée par la vigilance copartagée par tout le monde. Chacun se connaissait, il existait un esprit village. Avec l'évolution de la société, les migrations, les migrations de région à région, les Bretons qui se retrouvent à Paris, les Auvergnats, etc., les personnes se retrouvent presque anonymisées dans cette société. Chacun ne pense plus qu'à soi. L'objectif est de réintroduire des choses qui ont eu leur valeur et leur qualité avant pour remettre le citoyen au centre du débat, faire de la cocréation avec lui. Cette cocréation est faite aujourd'hui quand l'application Waze est utilisée. Comment l'application propose des trajets pour éviter les bouchons ? Il utilise des informations des autres usagers de l'application pour voir comment ça se passe. C'est encore une autre participation citoyenne qui est peut-être induite, mais qui est là, et qui existe bien. La participation citoyenne qui est faite à l'occasion des budgets participatifs où là encore c'est le citoyen qui est au centre du débat, au centre du problème, qui propose. Dans ce cas, c'est de la cocréation avec lui pour trouver les meilleures solutions pour résoudre les problèmes qu'il a tous les jours. Aujourd'hui le volet choisi est la collecte d'informations et d'implication du citoyen dans sa propre sécurité. Ce dispositif existe déjà depuis un certain nombre d'années, cadré par les Pouvoirs Publics. Certaines communes ont déjà fait cette expérimentation et l'ont utilisé. Cette expérimentation a même dépassé nos frontières. Il n'y a pas que le volet sécurité, il y a le volet aussi où la personne se sent concernée, se sent entendue. Les meilleurs experts, ce sont les personnes qui vivent les situations de temps en temps. Il y a une puissance collective qui peut être obtenue en s'ouvrant un peu, et ne pas utiliser des références qui certes ont été utilisées il y a un certain temps, mais qui peuvent évoluer. La situation évolue, le monde évolue, le contexte évolue. Aujourd'hui, il est important de mettre réellement, concrètement le citoyen au centre du débat, de l'écouter et de l'entendre.

**Mme ESCOBAR** est tellement persuadée de la puissance collective des citoyens qu'elle ne souhaite pas la limiter à quelques-uns qui seraient désignés et plus particulièrement formés. Elle reste quand même interrogative, car depuis 2011 ce dispositif n'a pas remporté un grand succès. Précipitamment, il est installé quelques mois avant les élections. Le système lui paraît lourd. Elle pense que la chaîne peut être raccourcie en exploitant le fait d'avoir une relation fluide, quotidienne, apaisée entre la police municipale et ses habitants. La police municipale, comme la police nationale a très bien repéré les habitants qui pourraient être qualifiés d'habitants relais. Nul n'est besoin de les labelliser, de les former plus particulièrement. Elle ne souhaite pas installer de filtre entre les autorités et le citoyen. Si cette délibération est votée ce soir, elle propose qu'elle se mette en œuvre dans la plus grande transparence et qu'une commission se tienne en présence des oppositions avec des principes éthiques. Cette expérimentation pourra ainsi être suivie. La commune pourra expliquer pourquoi le quartier des hauts de Cergy a été choisi pour la mettre en œuvre. Le rappel à la loi avait déjà été évoqué. Une personne d'autorité, le maire ou son représentant, régulièrement reçoit dans son bureau les auteurs de troubles, etc. Cela permet de renforcer la relation élus, citoyens et collectivités. Elle voudrait connaître le nombre de rappels à la loi qui ont été effectués. Elle voudrait savoir s'il est possible que cette délibération soit portée par la direction administrative qui s'appelle prévention réussite éducative. Il lui semble que les questions de sécurité et de tranquillité publique, sous couvert de participation et d'implication citoyenne, ne paraissent pas relever des mêmes secteurs de métier et des mêmes secteurs d'activité, des mêmes secteurs de compétence, des mêmes ambitions éducatives pédagogiques et de tranquillité publique. Elle n'avait pas pris la mesure que cette direction mêlait les questions de réussite éducative et les questions de tranquillité.

**M. DIA** explique qu'à Cergy il n'est pas procédé à des rappels à la loi qui est une alternative aux poursuites et qui est diligenté par le procureur de la République. Cergy n'est pas compétent pour le faire, la communauté de Cergy ne fait que le rappel à l'ordre. Le rappel à l'ordre est un dispositif qui fait l'objet d'une convention entre le procureur de la République et le maire de la ville pour un nombre très exhaustif de comportements. C'est à la limite du comportement incivil et de l'infraction pénale. Avant de faire un rappel à la loi, la commune avise le procureur de la République qui décide ou non de se porter sur la situation.

Lorsqu'il y a des affaires beaucoup plus urgentes, qui demandent une réaction beaucoup plus proactive des autorités publiques, l'information est beaucoup plus rapide auprès des autorités. De manière plus globale, il entend les inquiétudes, les interrogations ce qui est normal, puisque la volonté est de changer la manière de faire. En matière de sécurité, de tranquillité, de lutte contre les comportements d'incivilité, il soutient, ainsi que l'équipe municipale, que les vraies solutions émaneront des résolutions de problèmes par l'intelligence collective. La façon de faire change, la société a évolué, Cergy évolue sur le plan du nombre de la population, de l'offre des équipements publics et sur la typologie des auteurs de troubles et des délinquants. Pour faire face à cela, il est indispensable, il est fondamental que tous les acteurs du territoire public, privé, usager,



bailleur, travaillent ensemble et dans le même sens. Cergy ne va pas attendre d'avoir des effectifs pour pouvoir mettre en œuvre des dispositifs innovants qui vont dans le sens de la tranquillité publique.

**M. JEANDON** se permet de conclure ce débat en rassurant tout le monde. Il n'est nullement question de faire cohabiter la réussite éducative avec, d'un côté la médiation et tout ce qui est proposé dans ce dispositif-là. Il ne faut pas mélanger les optimisations d'organisation avec des fonctions. Il est important de rappeler que tout cela est fait en transparence. Il n'a aucun problème à ce que cette commission qui sera pilotée par monsieur Dia comporte un des représentants des deux oppositions. Aucun problème, bien au contraire, il estime qu'il est extrêmement important que tout cela se fasse en pleine transparence. Il demandera donc aux deux groupes de désigner une personne qui aura l'obligation de confidentialité. Lorsque des points de sécurité sont traités, de prévention, de médiation, il y a, bien évidemment, des informations qui circulent et qui ne doivent pas être diffusées. Il proposera un engagement par écrit et signé de l'ensemble des membres de cette commission.

Cela garantira un bon fonctionnement de la commission et de la non-divulgence à l'extérieur de ces informations. Il rappelle que c'est une expérimentation, le bilan sera tiré à la fin de celle-ci. Les membres de la commission y seront associés.

En fonction de cela, la décision de poursuivre ou non sera prise. Il tient à préciser que dès qu'un problème de sécurité survient, l'information est remontée au plus vite à qui en a véritablement la responsabilité, la police nationale et la justice.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la signature du protocole de la « Participation Citoyenne ».

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que près de huit ans après son instauration, le 22 juin 2011, le dispositif de participation citoyenne est aujourd'hui en vigueur dans près de 5 600 communes et que dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, la circulaire du 30 avril 2019 fait évoluer ce dispositif avec pour principal objectif de renforcer le lien entre les élus, la population et les forces de sécurité de l'État.

Considérant que ce dispositif encourage les citoyens à adopter une posture de vigilance face à des événements ou comportements inhabituels et à constituer un réseau de solidarité de voisinage structuré.

Considérant que trois objectifs sont poursuivis :

- développer auprès des habitants une culture de la prévention de la délinquance ;
- favoriser le rapprochement entre les forces de sécurité de l'État, les élus locaux et la population
- améliorer l'efficacité des interventions et l'élucidation des infractions.

Considérant que ce dispositif de participation citoyenne est animé par la Mairie en partenariat avec la Police Nationale.

Considérant que plusieurs référents tranquillité seront choisis parmi les Cergyssois, par le Maire et le responsable territorial de la Police Nationale, sur la base du volontariat, de la disponibilité et de l'honorabilité des candidats et qu'ils n'exerceront personnellement aucune mission de police.

Considérant que les résidents du quartier ou de la rue concernée pourront signaler au référent tranquillité les faits ou scène, événement, susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens dont ils auraient été témoins et jugés préoccupants.

Considérant que le référent tranquillité en informera sans délai la personne référente désignée en mairie (service prévention) qui lui-même en informera le correspondant de la Police Nationale qui pourra déclencher les procédures d'intervention adaptées.

Considérant qu'à l'inverse, la Police Nationale pourra alerter le référent tranquillité des phénomènes de délinquance visant le quartier ou le secteur considéré et diffuser des messages de prévention nécessaires à l'information de la population.

Considérant qu'une présentation publique annuelle du bilan du dispositif sera effectuée à l'initiative du Maire et du représentant des forces de sécurité de l'Etat et qu'elle comprendra notamment une analyse de la délinquance de proximité constatée, les bonnes pratiques identifiées, les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles à apporter

Considérant que ce dispositif nécessite la signature d'un protocole pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 1 (F.COURTIN)

Abstention : 10 (B.STARY – J.MOTYL – C.ESCOBAR – D.LEFEBVRE – E.CORVIN – M.DENIS-  
T.THIBAUT – M.KAYADJANIAN- N.HATHROUBI-SAFSAF – A.LEVAILLANT)

Non-Participation : 0

**Article 1** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer le protocole de Participation Citoyenne avec la Préfecture du Val d'Oise et la Direction départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **1. Subvention dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés – ASL Hameau du Moulin à Vent**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que L'ASL Hameau du Moulin à vent, fait partie de l'îlot du Chat perché sur le quartier Horloge, et regroupe 50 pavillons.

Considérant que cette ASL a voté un plan de réfection de ses voiries, ouvertes à l'usage public en deux tranches.

Considérant qu'une première tranche a été effectuée en 2011 avec le concours de la ville de Cergy dans le cadre de la politique du fonds d'aide aux travaux des ASL et des copropriétés

Considérant que l'ASL poursuit son effort d'entretien de sa voirie vieillissante et lance la deuxième tranche de travaux, estimée à 38 648,40 € TTC, pour laquelle elle sollicite un nouvel accompagnement de la Ville

Considérant que les travaux concernés visent à la préservation de la qualité des espaces communs extérieurs.  
Considérant qu'un subventionnement de 19.324.20 € correspondant à 50% du montant TTC des travaux est proposé.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 43 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 1 (K.ROCHDI)</p>
---

**Article 1 :** Vote l'octroi d'une subvention pour l'ASL Hameau du Moulin à vent, d'un montant de 19 324,20 €, soit 50% du montant du devis présenté de 38 648,40 € TTC.

**Article 2 :** Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention avec l'ASL Hameau du Moulin à vent.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **2. Subvention exceptionnelle dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés – ASL Cergy Bontemps**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL.

Considérant que l'ASL Cergy Bontemps, fait partie de l'îlot de Bontemps sur le quartier Hauts-de-Cergy, et regroupe 57 pavillons.

Considérant qu'avant le transfert de la gestion du réseau EU au SIARP, ce dernier demande à cette ASL de faire des travaux de curage et de relevé de son réseau d'assainissement EU, pour un montant de 4 938,54 € TTC.

Considérant qu'à ce titre l'ASL sollicite à titre exceptionnel un accompagnement de la Ville sur la politique du Fonds d'aide.

Considérant que le réseau d'assainissement de cette ASL, dont une partie passe sous la liaison douce du Passage du Champ Devant qui relève du domaine public, participe au service public de l'assainissement de la ville.

Considérant qu'au regard de l'intérêt général que présente cette intervention pour le réseau d'assainissement, les travaux projetés par l'ASL sont éligibles au dispositif du fonds d'aide, car ils participent à la préservation de la qualité du réseau d'assainissement de la ville.

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de voter l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour l'ASL Cergy Bontemps, d'un montant de 4 938,54 €.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Autorise le Maire ou son représentant légal à Signer la convention de subvention avec l'ASL Cergy Bontemps.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **3. Subvention dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés – Copropriété Résidence du Vexin**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la copropriété Résidence du Vexin, fait partie de l'îlot de la justice sur le quartier des Coteaux, et regroupe 234 logements et que dans un souci de développement durable, cette copropriété souhaite réhabiliter les équipements de son réseau d'éclairage, avec des lampadaires moins énergivores, pour un montant de travaux selon devis de 54 142,90 € TTC.

Considérant qu'elle sollicite à ce titre une subvention sur la politique du fonds d'Aide.

Considérant que dans le cadre du fonds d'aide aux travaux sur le patrimoine et les équipements communs extérieurs des ASL et des copropriétés, le taux minimum de la subvention est de 15% du montant TTC des travaux

Considérant que les travaux envisagés par cette copropriété sont éligibles au dispositif, car visant à améliorer l'éclairage participant à la sécurité des espaces extérieurs.

Considérant qu'un subventionnement de 27 071,45€ correspondant à 50% du montant TTC des travaux est proposé.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Vote l'octroi d'une subvention pour la copropriétés Résidence du Vexin, d'un montant de 27 071,45 €, soit 50% du montant du devis présenté de 54 142,90 € TTC.

**Article 2 :** Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention avec la copropriétés Résidence du Vexin

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Subvention dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés – ASL Les Campagnardes**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'ASL Les Campagnardes, fait partie de l'îlot du Gros Caillou sur le quartier Horloge, et regroupe 21 pavillons.

Considérant que dans un souci de développement durable, cette ASL souhaite réhabiliter les équipements de son réseau d'éclairage datant des années 80, avec des lampadaires moins énergivores, pour un montant de travaux selon devis de 6 727,60 € TTC.

Considérant qu'elle sollicite à ce titre une subvention sur la politique du fonds d'Aide

Considérant que dans le cadre du fonds d'aide aux travaux sur le patrimoine et les équipements communs extérieurs des ASL et des copropriétés, le taux minimum de la subvention est de 15% du montant TTC des travaux.

Considérant que les travaux envisagés par l'ASL sont éligibles au dispositif, car visant à améliorer l'éclairage participant à la sécurité des espaces extérieurs.

Considérant qu'un subventionnement de 3 363.80€ correspondant à 50% du montant TTC des travaux est proposé.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Vote l'octroi d'une subvention pour l'ASL Les Campagnardes, d'un montant de 3 363,80 €, soit 50% du montant du devis présenté de 6 727,60 € TTC.

**Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention avec l'ASL Les Campagnardes.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **5. Subvention dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés – Résidence So Pablo**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la copropriété SO PABLO qui compte 76 logements et 109 places de parking en sous-sol est située dans l'ilot 533A du quartier des Hauts de Cergy.

Considérant que cette copropriété fait régulièrement l'objet d'actes d'incivilité du fait d'une grille aisément franchissable et de l'absence d'un contrôle d'accès sur le portillon.

Considérant que les copropriétaires ont décidé de renforcer la sécurité de la résidence et ont voté des travaux de rehaussement de la grille et l'installation d'un contrôle d'accès sur le portillon donnant sur l'entrée de l'immeuble.

Considérant que les devis proposés s'élèvent à 20 908,80 € TTC.

Considérant que le syndicat des copropriétaires sollicite à ce titre un accompagnement de la ville, sur la politique du fonds d'aide aux travaux des copropriétés et des ASL, pour ce projet de sécurisation extérieure de la résidence.

Considérant qu'au regard des incivilités récurrentes dont fait l'objet cet ensemble immobilier, il est opportun que la ville accompagne les résidents dans ces travaux de sécurisation des accès extérieurs des bâtiments

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 43
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 1 (H.CHABERT)

**Article 1** : Vote une subvention à la copropriété SO PABLO de 10 454,40 €, soit 50 % du montant des travaux envisagés de 20 908,80 € TTC.

**Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention afférente avec la copropriété SO PABLO

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**6. Autorisation donnée à M. le Maire à signer l'avenant 7 à la convention entre la Ville et le SIARP pour la mise à disposition des réseaux d'eaux usées, dits « tertiaires »**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'avenant n° 7 au Procès Verbal contradictoire de mise à disposition des ouvrages

Considérant que par délibération N° 19 en date du 27 septembre 2001, la Ville a décidé le transfert de la compétence collecte et transport des eaux usées, impliquant la mise à disposition des réseaux d'eaux usées de la Commune et des ASL et copropriétés au profit du SIARP.

Considérant que le SIARP et la Ville ont signé le 29 mars 2002, une convention visant à définir les modalités administratives et financières de cette mise à disposition ainsi que les principes de choix et d'organisation du service public.

Considérant que l'article 11 de cette convention traite des modalités de transfert des réseaux dits "tertiaires" et prévoit dans sa rédaction que ces réseaux seront remis au SIARP, suite aux cessions et aux mises à disposition réalisées au profit de la Commune, par mise à jour du procès-verbal de mise à disposition annexé à la convention susvisée.

Considérant que pour des motifs juridiques, de commodité et de rapidité au niveau de l'instruction des dossiers, la Ville et le concessionnaire ont décidé de procéder à une modification des modalités transfert de gestion desdits réseaux.

Considérant que par la délibération du conseil municipal du N° 9 du 18 février 2016 la ville a approuvé l'avenant pour la mise en place des nouvelles modalités d'instruction directe par le SIARP des demandes de transfert de gestion des réseaux privés d'assainissement EU des ASL et des copropriétés de la ville.

Considérant que néanmoins des dossiers instruits selon l'ancienne procédure sont restés en attente et que ces dossiers doivent faire aujourd'hui l'objet d'un transfert par l'avenant N°7 ci-joint, à approuver en Conseil municipal.

Considérant que, dans le cadre d'une gestion cohérente des réseaux d'assainissement tertiaires et d'amélioration de l'efficacité de la politique publique d'assainissement au regard des impératifs de sécurité et de sauvegarde environnementale, une convention a été signée en date du 29 mars 2002 entre la Ville et le S.I.A.R.P concernant le transfert des réseaux publics ou privés d'eaux usées des ASL et des copropriétés sur Cergy au SIARP.

Considérant que l'article 11 de cette convention traite des modalités de transfert des réseaux dits "tertiaires" et prévoit dans sa rédaction que ces réseaux seront remis au SIARP, suite aux cessions et aux mises à disposition réalisées au profit de la Commune, par mise à jour du procès-verbal de mise à disposition annexé à la convention susvisée.

Considérant que la Commune met à disposition du SIARP l'ensemble des ouvrages et biens immobiliers inventoriés dans l'avenant N° 7, ci-joint, de mise à jour du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages des ASL et copropriétés listées.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Approuve la signature de l'avenant n° 7 au Procès Verbal contradictoire de mise à disposition des ouvrages.

**Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer ledit avenant N°7 et tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette convention précitée.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



**7. Autorisation donnée à M le Maire à signer l'avenant n° 1 du contrat DSP des marchés forains ayant pour objet « modification de l'indice de révision de prix »**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
à jour du procès-verbal de mise à disposition annexé à la convention susvisée.

Considérant le contrat de DSP avec la société SOMAREP conclu pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2022,

Considérant que dans le cadre de ce contrat il est prévu, d'une part, le versement d'une redevance d'occupation du domaine public annuelle à la Ville de Cergy et d'autre part le versement au délégataire des droits de places dus par les commerçants ambulants,

Considérant que le contrat prévoit dans son article 20 une formule de revalorisation annuelle de ces tarifs,

Considérant que cette formule est calculée à partir d'indices INSEE,

Considérant que l'indice INSEE n°001567453 a été supprimé et remplacé par l'indice INSEE n°010562695 sans coefficient de raccordement,

Il est proposé de prendre en compte dans l'avenant n°1, ce nouvel indice INSEE n°010562695, avec un coefficient de raccordement de 1,1513.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 30
Votes Contre : 0
Abstention : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

**Article 1** : Approuver les termes de l'avenant n°1 à la Délégation de Service Public de gestion des marchés forains, ayant pour objet le remplacement de l'indice INSEE n°001567453 par l'indice INSEE n°010562695 pour les droits de place et la redevance d'occupation du domaine public.

**Article 2** : Précise que l'avenant n°1 ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

**Article 3** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer ledit avenant N°7 et tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette convention précitée.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**8. Subventions pour « l'association des commerçants et artisans de Cergy Saint Christophe » (AMH) et « l'association des commerçants des Hauts »**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la Ville de Cergy concourt quotidiennement au soutien du commerce de proximité,

Considérant que l'animation et le cadre de vie d'un quartier passe aussi par la vie commerciale de celui-ci,

Considérant que la Ville apporte son soutien aux initiatives portées des associations locales,

Considérant que ce sont tenues le 28 mai 2019 et le 06 juin 2019 respectivement les Assemblées Générales Constitutives des associations de commerçants des Hauts de Cergy (dénommée Association des Commerçants du Haut) et de Axe Majeur Horloge (dénommée Association des Commerçants et Artisans de Cergy Saint Christophe),

Considérant que l'une et l'autre ont vocation à représenter les commerçants et artisans de leur quartier et de contribuer à la dynamisation de ceux-ci,

Considérant qu'il convient d'accompagner l'amorçage de ces structures,

Considérant que l'une et l'autre ont la volonté d'accompagner la Ville dans la mise en place d'action permettant de créer les conditions favorables à leur activité économique,

Considérant que l'une et l'autre ont la volonté de s'associer aux événements de la Ville pour promouvoir leurs savoirs-faire,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1** : Approuve l'attribution d'une subvention de 6 000€ à l'Association des Commerçants du Haut

**Article 2** : Approuve l'attribution d'une subvention de 6 000€ à l'Association des Commerçants et Artisans de Cergy Saint Christophe.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **9. Autorisation donnée au Maire de signer la convention de partenariat avec la chaire d'économie urbaine de l'ESSEC**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'ESSEC école historique de Cergy, a accompagné le développement de la ville nouvelle dès ses débuts, notamment en matière de développement urbain et commercial.

Considérant que depuis 2017, à travers sa Chaire d'économie urbaine, elle développe particulièrement une expertise autour des métiers de la ville et s'attache à développer des coopérations avec les acteurs locaux et particulièrement les acteurs du monde économique et commercial.

Considérant que les études réalisées en 2017 et 2018 pour le renouvellement de l'offre et la redynamisation commerciale des pôles de Cergy-le-Haut et Cergy Axe Majeur Horloge ont mis en évidence, au-delà de leurs particularités propres, des problématiques qui touchent de manière plus large l'ensemble du développement commercial de Cergy.

Considérant que l'évolution du commerce doit accompagner la dynamique nouvelle Cergyssoise et contribuer directement à l'attractivité de son territoire, en offrant une image d'elle-même plus attractive, plus diversifiée et plus innovante.

Considérant que la Ville souhaite se doter d'éléments de promotion mettant en exergue ses atouts pour attirer notamment de nouvelles offres commerciales afin d'alimenter et diversifier son tissu économique.

Considérant que c'est dans ce contexte que la Ville de Cergy et la Chaire d'Economie urbaine de l'Essec ont convenu de la réalisation d'une étude du territoire Cergyssois afin d'identifier les éléments de promotion à mettre en oeuvre

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 43 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 1 (F.COURTIN) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Approuve le partenariat avec la Chaire d'économie urbaine de l'ESSEC et d'attribuer la subvention afférente de 15000 €

**Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat entre la Ville et l'ESSEC et tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **11. BASTIDE : Modification du fonds de travaux Bastide 2020 dans le cadre des opérations de Plan de Sauvegarde**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les conventions d'opérations d'OPAH, de POPAC et de Plan de Sauvegarde du 2/12/2015

Vu l'avenant n°1 de prolongation de l'OPAH-CD et suppression de la copropriété H et l'avenant n°1 concernant l'insertion de la copropriété H en Plan de Sauvegarde, signés le 18 mai 2018

Considérant que dans le cadre des opérations d'OPAH, de Plan de Sauvegarde et de POPAC des 7 copropriétés de la Bastide, et sur la base des conventions tripartites d'opérations, signées le 2 décembre 2015, la Ville de Cergy s'est engagée à participer au financement des travaux, en accompagnement des autres financements publics.

Considérant que pour cela, elle a budgété un fonds d'aide et doit mettre en œuvre un règlement d'attribution de ce fonds travaux Bastide 2020.

Considérant que fin 2018, l'Etat a lancé le "Plan Initiative Copropriétés" avec des actions spécifiques pour transformer et redresser les copropriétés et mettre en place des actions de prévention.

Considérant que la Ville de Cergy a inscrit les copropriétés de la Bastide dans ce dispositif pour que celles-ci puissent bénéficier d'une bonification de subventions de la part de l'Anah dite "X+X", que le vote des travaux a eu lieu en juillet 2019 et certaines copropriétés notamment celles en Plan de Sauvegarde et OPAH-CD ont voté les options proposées et que ces options augmentent le montant des programmes de travaux et donc des financements correspondants.

Considérant que les opérations de réhabilitation (OPAH, POPAC et Plan de Sauvegarde) des 7 copropriétés de la Bastide doivent permettre l'amélioration, notamment énergétique, des bâtiments et que ces travaux sont financés par l'ANAH, la Ville de Cergy et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Considérant que la Ville a donc mis en place un fonds travaux Bastide 2020 et rédige un règlement qui a pour objet de définir les conditions d'attribution de cette aide communale (en annexe de cette délibération).

Considérant que lors du Conseil Municipal d'avril 2019, la Ville a délibéré en attribuant une subvention calculée sur un pourcentage de travaux mais dans un plafond maximum de 972 000 € pour toutes les copropriétés.

Considérant que dès le départ, il avait été retenu que les options n'étaient pas subventionnées par la Ville.

Considérant que cependant, compte-tenu de l'augmentation du montant des travaux avec les options votées, le pourcentage accordé par la Ville n'est pas suffisant pour que les copropriétés puissent bénéficier du X + X de l'Anah (l'Anah met X quand une collectivité met X) dans le cadre du Plan Initiative Copropriétés.

Considérant que pour ne pas perdre le X + X de l'Anah, la Ville devrait compléter l'enveloppe inscrite avec la somme de 8 869 €. Ce qui porterait l'enveloppe totale à 980 478 €.

Considérant que ces 8 869 € sont nécessaires pour l'application du X+X sans lequel, les quotes-parts des copropriétaires augmentent considérablement et ne correspondent plus à ce qu'ils ont votés.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Approuver l'augmentation du fonds travaux Bastide 2020, dans les conditions indiquées dans le règlement en annexe

**Article 2** : Approuver la modification du règlement du fonds travaux Bastide 2020

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **12. Régularisation foncière – Acquisition passage de la gloriette et passage de la fontaine**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu Le code général de la propriété des personnes publiques

Vu Le code de l'urbanisme

Vu l'avis des domaines en date du 05 septembre 2019

Considérant que le passage de la Gloriette et passage de la Fontaine constituent les volumes immobiliers n°126, 127, 179 et 183 rattachés à la parcelle cadastrée section EI n°1 qui appartiennent à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant que lesdits passages revêtent le caractère de liaisons douces pour lesquelles la Ville a compétence,

Considérant que les passages de la Gloriette et de la Fontaine relèvent du domaine public de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et que les cessions entre personnes publiques de biens relevant du domaine public peuvent intervenir sans déclassement préalable

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 9 ( GROUPE UCC)
Non-Participation : 1 (A.PAYET)

**Article 1** : Approuve l'acquisition à l'euro symbolique auprès de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise des volumes immobiliers n°126, 127, 179 et 183 rattachés à la parcelle cadastrée section EI n°1,

**Article 2** : Classe les passages de la Gloriette et de la Fontaine dans le domaine public communal,

**Article 3** : Préciser que la dépense est inscrite au budget.

**Article 4** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes nécessaires et relatifs à la présente délibération.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**13. Acquisition de la parcelle ZI n° 69 dans le cadre de la mise en œuvre de la politique relative à la protection des espaces naturels sensibles**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu Le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le code civil,

Vu Le code de l'urbanisme,

Vu Le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014 déléguant à M. le Maire pour la durée de son mandat et dans les conditions prévues à ladite délibération, l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 25 février 2000, proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS et proposant une politique d'intérêt local,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy, suite à la demande formulée par le Conseil municipal lors de la séance du 8 février 2001,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 14 octobre 2002 déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis des services fiscaux en date du 14 décembre 2018,

Considérant que la parcelle cadastrée section ZI n°69 d'une contenance cadastrale d'environ 2 670m<sup>2</sup> est située dans le secteur prioritaire du périmètre relatif aux espaces naturels sensibles d'intérêt local,

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra la renaturation des berges et leur ouverture au public,

Considérant que ce bien est vendu occupé et que les frais liés à la procédure d'expulsion et de nettoyage du site seront à la charge de la Commune,

Considérant l'accord trouvé avec le propriétaire pour une acquisition moyennant 33 600€ (TRENTE TROIS MILLE SIX CENTS EUROS),

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Approuve l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée ZI n°69 d'une surface d'environ 2 670m<sup>2</sup> constitutive d'un terrain nu faisant l'objet d'une occupation illicite, sis Les Gats à Cergy et appartenant à Mme THIVERNY Françoise, le cas échéant représentée par son tuteur THIVERNY Christophe, moyennant le prix de 33 600€ (TRENTE TROIS MILLE SIX CENTS EUROS) hors frais de notaires à la charge de la Ville

**Article 2** : Préciser que la dépense est inscrite au budget.

**Article 3** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous actes afférent à cette acquisition

**Article 4** : Autorise le Maire ou son représentant légal à demander toutes subventions liées à cette acquisition.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**14. Cession d'une sente rurale n° 5 – Modification de la délibération de juin 2019 portant sur la superficie de l'emprise de la sente rurale**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-1 et L 161-10,  
Vu le code de la voirie routière articles R-141-4 à R-141-9  
Vu l'avis de France Domaine

Considérant que la Ville est propriétaire de la sente rurale n°5 dite chemin des mérites d'une surface d'environ 940 m<sup>2</sup> située dans la Plaine des Linandes,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Linandes, il a été convenu de céder le chemin des mérites à l'euro symbolique au profit de la Société publique locale Cergy Pontoise Aménagement,

Considérant que ladite sente a été désaffectée dans son intégralité après une enquête publique qui s'est tenue du 15 mai au 29 mai 2019,

Considérant que le droit de priorité des propriétaires riverains a été purgé,

Considérant qu'aucune demande de reprise en gestion dudit chemin n'a été formulée dans le délai légal de deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique,

Considérant qu'il convient de rectifier la délibération n°23 du Conseil Municipal du 27 juin 2019 concernant la surface dudit chemin rural,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1** : Approuver la cession à l'euro symbolique du chemin rural n°5 d'une surface d'environ 940 m<sup>2</sup> situé dans la Plaine des Linandes au profit de la Société Publique Locale Cergy-Pontoise Aménagement,

**Article 2** : Dit que la délibération n°23 du Conseil Municipal du 27 juin 2019 est modifiée concernant la surface du chemin,



**Article 3** : Précise que la dépense est inscrite au budget

**Article 4** : Autorise le Maire ou son représentant légal à Signer tous les documents et actes relatifs à la cession

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**16. Autorisation donnée à M. le Maire d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et services associés en matière de transition énergétique**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes

Considérant que le Syndicat Mixte Départemental Electricité-Gaz-Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO), dans la continuité des décisions prises lors de son Assemblée Générale du 5 décembre 2016, élargit son champ d'intervention.

Considérant qu'ainsi après la mise en place des consultations relatives à l'achat de fourniture de Gaz naturel et d'Electricité, le SMDEGTVO propose d'utiliser le groupement de commandes déjà constitué pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services associés, et de fournitures et de services en matière de transition énergétique.

Considérant que l'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

Considérant que le SMDEGTVO propose d'utiliser ce groupement de commandes pour bénéficier de nouveaux services tels que :

- les DPE (Diagnostics de Performance Energétique) ;
- les pré-audits et audits énergétiques de bâtiments ;
- des Diagnostics pour la qualité de l'air intérieur.

Considérant que ces nouveaux services permettront aux adhérents du groupement de commandes de répondre à leurs obligations réglementaires et d'améliorer la performance énergétique de leurs patrimoines.

Considérant que le SMDEGTVO va prochainement lancer un marché pour la réalisation d'audits énergétiques et de qualité de l'air pour les bâtiments des collectivités, marché "DPE, audit En, et qualité de l'air intérieur" sous la forme d'un accord cadre, d'une durée d'un an renouvelable trois fois.

Considérant que l'intérêt d'adhérer à ce groupement de commandes est triple :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées et de l'adhésion en elle-même qui est gratuite pour les collectivités.
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les adhérents au groupement de commandes sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

- Tous les adhérents au groupement de commandes seront inscrits à l'accord cadre "DPE, audit En, et qualité de l'air intérieur", (marché à bons de commande)

Considérant que l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services associés, et de fournitures et de services en matière de transition énergétique, coordonné par le SMDEGTVO, se fait par délibération de la ville, signée par le Maire ou son représentant légal.

Considérant qu'en tant qu'adhérent au groupement de commandes, la ville de Cergy bénéficiera de l'accord cadre "DPE, audit En, et qualité de l'air intérieur" (marché à bons de commande), pour faire réaliser des audits énergétiques et de qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments de la ville.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Approuve le principe de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services associés, et de fournitures et de services en matière énergétique

**Article 2** : Préciser que le coordonnateur est le SMDEGTVO.

**Article 3** : Approuve les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes, dont le coordonnateur, le SMDEGTVO, est chargé de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification de l'accord-cadre ainsi que de son exécution notamment les avenants ; chaque membre du groupement étant compétent pour la passation et l'exécution des commandes.

**Article 4** : Approuve le fait que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur;

**Article 5** : Autorise le Président du SMDEGTVO ou son Représentant à signer les marchés passés dans le cadre de ce groupement de commandes.

**Article 6** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'acte constitutif du groupement de commandes permettant à la ville de Cergy de bénéficier des avantages du groupement de commandes énergie et transitions énergétique du SMDEGTVO.

**Article 7** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes d'exécution et les documents afférents aux marchés qui le concernent.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**17. Autorisation donnée à M. le Maire à signer l'accord-cadre multi attributaire 26/19 relatif à l'acquisition ou la location de structures modulaires démontables**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 13 septembre 2019

Considérant que le pouvoir adjudicateur a lancé, en date du 21/06/2019, un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires ayant pour objet l'acquisition ou la location de structures modulaires démontables pour la ville de Cergy et que cet appel d'offres ouvert est passé en application et dans les conditions des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Considérant que la présente consultation n'est pas allotie, ni décomposée en tranches ou poste et que celle-ci n'est pas allotie du fait que son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Considérant que cet accord-cadre sera multi-attributaires en application de l'article R2162-10 du CCP, concernant les prestations récurrentes sur toute sa durée, les marchés subséquents seront passés selon la survenance des besoins en application de l'article R.2162-7 du CCP ; après la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, l'attribution du marché subséquent prendra la forme d'un acte d'engagement.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence, relatif à l'acquisition ou la location de structures modulaires démontables pour la ville de Cergy, a été envoyé en publication le 21 juin 2019 au BOAMP et au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation [www.maximilien.fr](http://www.maximilien.fr).

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 29 juillet 2019 à 12 heures, 2 candidats ont soumissionné.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée par la direction du patrimoine public, la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 13 septembre 2019 a attribué l'accord-cadre aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses :

- Société ALGECO, sise ZI Epluches 4 rue des Préaux 95310 Saint-Ouen l'Aumône
- Groupement conjoint solidaire COUGNAUD CONSTRUCTION, sis Mouilleron le captif – CS 40028 85035 la Roche Lyon Cedex

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 30
Votes Contre : 0
Abstention : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

**Article 1** : Approuve les termes du marché n°26.19 portant sur l'accord-cadre multi-attributaires relatif à l'acquisition ou la location de structures modulaires démontables pour la ville de Cergy

**Article 2** : Précise que l'accord-cadre n'est pas alloti, ni décomposé en tranches ou poste, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

**Article 3** : Précise qu'il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents sans montant minimum ni montant maximum, jusqu'à 3 attributaires maximum, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

**Article 4** : Précise que l'accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée initiale d'un an, allant jusqu'à la date anniversaire de la notification. Il sera ensuite reconductible tacitement 3 fois, par période d'un an, soit une durée de 4 ans au total.

- **Article 5** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre n° 26.19 ainsi que tous les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation...etc) et les documents afférents avec les sociétés suivantes :

- Société ALGECO, sise ZI Epluches 4 rue des Préaux 95310 Saint-Ouen l'Aumône
- Groupement conjoint solidaire COUGNAUD CONSTRUCTION, sis Mouilleron le captif – CS 40028 85035 la Roche Lyon Cedex

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**18. Autorisation donnée au Maire d'adhérer au groupement de commandes entre la CACP et certaines communes membres pour la passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture de sel de déneigement**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Le code de la commande publique  
La convention constitutive du groupement de commandes

Considérant que depuis 2011, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pilote et coordonne un groupement de commandes relatif à la fourniture de sel de déneigement et de produits fondants, à destination des communes qui le souhaitent.

Considérant qu'une première procédure de marché a été lancée de 2011 à 2015 et une seconde relancée de 2015 à 2019.

Considérant que par délibération en date du 16 avril 2015, la Ville de Cergy avait à nouveau adhéré au groupement de commandes.

Considérant que soucieuse de poursuivre le travail d'harmonisation des pratiques en termes d'achats de fourniture de sel déneigement, les Communes de Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Puiseux-Pontoise, Vauréal et la CACP ont décidé de recourir une nouvelle fois à la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture de sel de déneigement et de produits fondants, en application des articles L21113-6 à L21113-8 du Code de la commande Publique.

Considérant que les objectifs poursuivis sont toujours les mêmes, à savoir une optimisation des coûts, une facilitation des échanges entre les différents gestionnaires et une mutualisation à l'échelle du territoire.

Considérant que la consultation prendra la forme d'un appel d'offres ouvert sans minimum ni maximum, avec émissions de commandes conformément aux articles L2124 1 et 2 ainsi que les articles R2124-1 et 2 du Code de la Commande Publique.

Considérant que l'accord-cadre sera conclu pour une période initiale d'un an et reconduit tacitement par périodes successives d'un an pour une durée totale maximale de quatre ans.

Considérant que chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Considérant que la CACP, coordonnateur du groupement de commandes, aura à sa charge les reconductions du marché.

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur.

Considérant que chaque membre du groupement rémunère directement au titulaire de l'accord-cadre les prestations exécutées qu'il a commandées via les bons de commande

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Approuve le principe de convention d'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture de sel de déneigement et de produits fondants entre la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et les villes de l'agglomération qui le souhaitent.

**Article 2 :** Précise que le groupement est constitué de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et des 9 Communes suivantes :

La CACP, coordonnateur

la Commune de Cergy  
la Commune de Courdimanche  
la Commune d'Eragny-sur-Oise  
la Commune de Jouy le Moutier  
la Commune de Menucourt  
la Commune de Neuville-sur-Oise  
la Commune d'Osny  
la Commune de Puiseux-Pontoise  
la Commune de Vauréal

**Article 3 :** Approuve les termes de la convention d'adhésion au groupement de commandes dont le coordonnateur, la CACP, est chargé de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification du marché ainsi que de son exécution notamment les avenants et l'évaluation annuelle ; chaque commune étant compétente pour la passation et l'exécution des commandes sachant que des modifications mineures pourront être apportées au projet de convention joint.

**Article 4 :** Approuve le fait que la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Président de la CACP ou son Représentant à signer l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de sel de déneigement et de produits fondants ainsi que les autres documents liés à la procédure, notamment les avenants.

**Article 6 :** Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention et prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Article 7 :** Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes d'exécution et les documents afférents à l'accord-cadre qui le concerne.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**19. Délibération modificative – Convention partenariat avec le RCPD et signature d'une convention d'objectif au titre de la coopération décentralisée Cergy-Saffa entre les villes de Cergy, Saffa et le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP)**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;  
Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Saffa ;  
Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006  
Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat.

Considérant qu'en mars 2019, les villes de Cergy et Saffa ont répondu à l'appel à projets Franco-Palestinien 2019-2021 lancé par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères en proposant un programme intitulé « **Le développement des pratiques sportives et culturelles comme moyen de renforcement des liens entre les partenaires au bénéfice des populations des deux territoires** » et se déroulant en 2019 et 2020.

Considérant que le projet vise à renforcer les compétences du club Sportif, Social et Culturel de Saffa qu'il a pour thématiques le social, la jeunesse, le sport et la culture et qu'il se déroulera sur deux ans et accompagnera la volonté du conseil local de Saffa et de 10 villages avoisinants de construire à Saffa un nouveau centre sportif et culturel structurant pour le territoire dans le but d'offrir aux habitants de Saffa et de sa région une offre sportive et culturelle élargie.

Considérant que le projet s'articulera autour d'échanges culturels en lien avec les danseurs(ses) de Dabka et d'achat de petit matériel sportif en 2019 et qu'en 2020, le programme prévoit l'achat de petit matériel sportif ainsi que des échanges sportifs avec la venue d'entraîneurs de Saffa à Cergy puis la venue d'entraîneurs de Cergy à Saffa dans les domaines du football, handball, volley-ball et basket.

Considérant que l'ensemble du programme est soutenu par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères à hauteur de 13 200 € en 2019 et 13 200 € en 2020.

Considérant que le Conseil Municipal, par la délibération n° 40 en date du 27 juin 2019, a autorisé le Maire à signer une convention d'objectif entre la Mairie de Cergy, le Village de Saffa et le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP) et à verser dans le cadre de la convention une subvention de 18 000 € au RCDP.

Considérant que suite au vote du budget supplémentaire et à la réorganisation du programme entre les exercices 2019 et 2020, il est proposé de réduire cette subvention, laquelle passe de 18 000€ à 15 000€

Considérant que suite à la réorganisation du programme, il convient de modifier la convention établie entre la ville de Cergy, le village de Saffa et le RCDP

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention d'objectif entre la Mairie de Cergy, le Village de Saffa et le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP) prévoyant le versement d'une subvention de 15 000€

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **20. Prise en charge des frais de mission dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy-Thiès, Cergy-Saffa et Cergy Hué**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée ;

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa ;

Vu l'accord-cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006 ;

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006.

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat ;

Vu la lettre d'intention de coopération entre les ville de Cergy et de Hué signée le 9 novembre 2018.

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la commune de Thiès au Sénégal et avec le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens et que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011.

Considérant que dans ce cadre, des accords de coopération ont été signés en 2006 avec ces deux collectivités, dont sont issus de nouveaux projets conduits en partenariat :

- A Saffa : un programme intitulé « Le développement des pratiques sportives et culturelles comme moyen de renforcement des liens entre les partenaires au bénéfice des populations des deux territoires » ;

- A Thiès : un programme intitulé « L'art au service d'une ville durable : entre expression, mise en valeur de la nature et valorisation du patrimoine pour un développement économique respectueux des hommes au sein de leur environnement».

Considérant que ces deux programmes sont cofinancés par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Considérant que par ailleurs, la commune de Cergy a signé avec la ville de Hué au Vietnam une lettre d'intention de coopération le 9 novembre 2018 et un projet de coopération est en cours d'élaboration dans le domaine de l'aménagement des espaces verts dans le cadre du développement durable des deux villes



Considérant que la déclinaison de ces programmes sur les territoires de Cergy, Thiès, Saffa et Hué sur l'année 2019 implique la participation d'élu(e)s et de représentant(e)s de la société civile de Cergy, Thiès, Saffa et Hué.

Considérant que l'accueil à Cergy des représentants des villes de Thiès, Saffa et Hué revêt quatre principaux objectifs :

- Renforcer les capacités de gouvernance locale de ces derniers, à travers des échanges de pratiques avec l'équipe municipale, l'administration et les acteurs de la société civile ;
- Réaliser un point d'étape sur la mise en œuvre des différents programmes et co-construire les actions à venir impliquant les partenaires Cergyssois ;
- Dérouler les actions programmées à Cergy en 2019 dans le cadre des projets menés avec les villes de Saffa et de Hué ;
- Participer aux animations organisées dans le cadre du Festival des Solidarités.

Considérant que la prise en charge de ces déplacements est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Autorise l'achat de billets d'avion pour les partenaires de ces coopérations sollicités dans le cadre de missions d'expertise et de formation, selon les modalités ci-dessous :

Mission de Thiès à Cergy

- 3 élu-e-s et/ou personnes de la société civile de la Ville de Thiès devant se rendre en mission à Cergy pour une durée de 6 jours à déterminer entre le 15 et le 25 novembre 2019.

Mission de Hué à Cergy

- 3 élu-e-s et/ou personnes de la société civile de la Ville de Hué devant se rendre en mission à Cergy pour une durée de 11 jours du 15 au 25 novembre 2019.

Mission de Saffa à Cergy

La prise en charge de la venue d'une délégation de Saffa 3 élus et/ou personnes de la société civile de la ville de Saffa à Cergy est assurée par l'intermédiaire du Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP). La mission a une durée de 11 jours du 15 au 25 novembre 2019

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**21. Signature de la convention de coopération universitaire entre le Consulat Général de France à Jérusalem, l'Université de Cergy Pontoise et la ville de Cergy concernant l'accueil d'étudiants palestiniens à Cergy pour une période de 3 ans**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa ;

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec le village de Saffa en Palestine et que cet engagement s'est concrétisé par la signature d'une déclaration d'intention de coopération le 16 juin 2006.

Considérant que dans ce cadre, la commune mène une double démarche :

- mise en place d'un dispositif d'accompagnement à l'apprentissage de la langue française au sein du village, dispensés par l'Institut franco-allemand de Jérusalem - Centre de Ramallah ;

- mise en œuvre d'une coopération universitaire à partir de 2007, permettant l'accueil à l'Université de Cergy-Pontoise d'étudiant-e-s palestinien-ne-s boursier-e-s de l'Etat français et hébergé-e-s par la mairie de Cergy.

Considérant que dans ce cadre, depuis 2007, 18 étudiant-e-s palestinien-ne-s ont été accueilli-e-s à Cergy, que l'accueil de ces étudiants permet également de resserrer les liens entre les habitants de Saffa et sa région et les habitants de Cergy et que la convention triennale formalisant ce partenariat a pris fin au mois de juin 2019.

Considérant que cette coopération universitaire doit se poursuivre sur la période 2019-2022 avec la signature d'une nouvelle convention tripartite entre l'Université de Cergy-Pontoise, le Consulat Général de France à Jérusalem et la mairie de Cergy

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention 2019-2022 de coopération avec l'Université de Cergy-Pontoise et le Consulat Général de France à Jérusalem

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **22. Subvention à l'association Solidarité Cergy-Thiès dans le cadre du programme de coopération 2019**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa ;

Vu l'accord-cadre de coopération signé entre la ville de Cergy et la ville de Thiès le 17 novembre 2006

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat.

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la Commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la Ville de Thiès au Sénégal que les deux collectivités ont signé le 17 novembre 2006 un accord-cadre de coopération visant à renforcer leurs relations d'amitié et à développer des échanges Nord-Sud dans un esprit de réciprocité et que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011.

Considérant que dans le cadre de sa coopération avec Thiès (Sénégal) la commune de Cergy développe des partenariats avec l'association Solidarité Cergy-Thiès qui participe, aux côtés de la commune de Cergy, à la construction et au suivi des projets développés à Thiès.

Considérant que depuis 2006, beaucoup de partenariats ont été noués et réalisés à Thiès et à Cergy avec l'accompagnement du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Considérant qu'en 2019, les Villes de Cergy et de Thiès s'engagent dans un programme intitulé « L'art au service d'une ville durable : entre expression, mise en valeur de la nature et valorisation du patrimoine pour un développement économique respectueux des hommes au sein de leur environnement » et que le programme bénéficie du soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Considérant que le programme est à la fois artistique, éducatif et social à destination de la jeunesse mais aussi des femmes dans un but de mise en valeur et de développement économique tout en se préoccupant des enjeux environnementaux dans le cadre du développement durable.

Considérant que construit dans une démarche participative et inclusive, ce programme repose sur l'accompagnement, la valorisation et la mise en synergie des initiatives locales et le renforcement des liens entre autorités, compétences locales et société civile.

Considérant qu'il place l'art au cœur du projet de ville durable et renforce le jeu démocratique de par l'expression même que représente la création artistique.

Considérant qu'il fait le lien entre les projets antérieurs autour de l'agriculture urbaine, le nouvel Office du Tourisme et le futur projet de centre socio-culturel, lieu qui permettra à la fois la transformation et la vente des produits maraîchers, l'accueil d'intervenants et d'artistes, la formation, l'éducation mais aussi la pratique de loisirs pour les jeunes et notamment les filles.

Considérant que la subvention versée à l'association Solidarité Cergy Thiès pour l'année 2019 doit lui permettre d'assurer, à Thiès, le financement de certaines actions du programme articulées autour de l'aide logistique pour le bon déroulement du projet artistique :

- transport de matériel
- aide à l'accueil des artistes cergyssois à Thiès en octobre 2019

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Attribue une subvention d'un montant de 2500 euros à l'association Solidarité Cergy-Thiès.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **23. Subvention aux associations participant au Festival des solidarités du 15 au 26 novembre 2019**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée ;

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Considérant que depuis 17 ans, la Commune de Cergy coordonne l'organisation du Festival des Solidarités (nouveau nom de la Semaine de la Solidarité Internationale - SSI) sur son territoire.

Considérant que le Festival des Solidarités revêt les objectifs suivants :

- Faire connaître l'engagement international de la Ville et des acteurs du territoire ;
- Sensibiliser les habitants en leur apportant des clés de compréhension des enjeux internationaux, dans une démarche d'éducation à la citoyenneté mondiale ;
- Donner aux Cergysois des pistes pour s'engager au quotidien;
- Valoriser l'identité internationale de Cergy « ville-monde » ;
- Renforcer l'ancrage local des questions internationales en replaçant la question du « vivre-ensemble » au cœur de la manifestation et en soulignant les liens entre les enjeux locaux et globaux (notamment les notions de citoyenneté locale et mondiale).

Considérant qu'en 2019, le Festival des Solidarités se déroulera du 15 novembre au 25 novembre. Dans ce cadre, des associations et autres partenaires locaux proposeront divers rendez-vous à la fois festifs et de réflexion en lien avec la solidarité internationale et qu'un temps fort sera organisé le dimanche 24 novembre au Carreau de Cergy, en clôture du Festival.

Considérant que l'objectif de ce temps fort est de rassembler, sous le signe de la fête, les Cergysois de toutes les origines et de toutes les nationalités, que cette fête doit permettre à la fois de mettre à l'honneur les cultures du monde en présence à Cergy, mais également de valoriser et de renforcer les passerelles entre celles-ci et qu'elle s'articulera autour de plusieurs formes d'animations artistiques (cuisine, danses, musique, films, débats et défilés du monde).

Considérant que la programmation de ce festival fait l'objet d'un travail partenarial avec plusieurs associations Cergysoises socioculturelles et/ou de solidarité internationale, dans une démarche inclusive

Considérant que la Mairie soutient les initiatives des associations Cergysoises engagées dans l'organisation des différents événements du Festival des Solidarités et du temps fort qui se déroulera le samedi 24 novembre au Carreau de Cergy.

Considérant que ces associations sont les suivantes :

- Association de Soutien et d'Aide au Développement de Fanaye (ASADF)
- Association Rytmika
- Association Orientez-vous
- Association des Maliens de Cergy-Pontoise et Environs (AMCPE)
- Association Arts Martiaux Vo Dan Toc (AMVDT)
- Association RELI

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 43 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 1 (K.ROCHDI)</p>
---

**Article 1** : Attribue une subvention d'un montant de 950 € à l'association ASADF

**Article 2** : Attribue une subvention d'un montant de 500 € à l'association Rytmi'ka

**Article 3** : Attribue une subvention d'un montant de 800 € à l'association Orientez-vous

**Article 4** : Attribue une subvention d'un montant de 800 € à l'association AMCPE

**Article 5** : Attribue une subvention d'un montant de 250 € à l'association AMVDT

**Article 6** : Attribue une subvention d'un montant de 700 € à l'association RELI

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **24. Autorisation donnée à M. le Maire à signer l'avenant au marché n° 51/18 relatif à l'entretien des groupes scolaires et ALSH**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 12, 67, 68, 78, 79 et 80

Vu la Délibération initiale n°12 du Conseil Municipal du 11 avril 2019 autorisant le maire à signer le marché

Considérant que la commune de Cergy a la responsabilité de la gestion des groupes scolaires et des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) implantés sur son territoire dont le nettoyage, l'entretien et l'hygiène des locaux.

Considérant que 13 groupes scolaires sont entretenus en régie directe et 13 groupes scolaires par un prestataire.

Considérant que le marché n°51/18 relatif au nettoyage et à l'entretien des groupes scolaires et ALSH de Cergy a été attribué dans le cadre d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 à la société AZURIAL et que le marché leur a été notifié en date du 25/04/2019.

Considérant que le marché se compose d'une partie forfaitaire pour les prestations récurrentes, d'une partie à bons de commandes, sans minimum ni maximum, en application de l'article 80 du décret concernant les consommables et les prestations supplémentaires et d'une partie à marchés subséquents mono-attributaire, en application de l'article 79 du décret, concernant les prestations récurrentes à venir pour les groupes scolaires ou ALSH non identifiés à ce jour.

Considérant que l'objet de la présente délibération vise à faire évoluer la répartition des groupes scolaires entretenus en régie directe et ceux entretenus en externe.

Considérant que suite à la passation du marché précité permettant une répartition de l'entretien des groupes scolaires entre régie directe et externe, une évaluation de l'organisation a été réalisée en fin d'année scolaire au travers de :

- L'analyse des fiches contrôle et de qualité.
- La mise en place de groupes de travail.
- Un dialogue avec les représentants du personnel.

Considérant que cette évaluation devait permettre de faire évoluer la répartition des groupes scolaires en fonction des résultats constatés et des contraintes de terrain (éloignement des sites, répartition de l'entretien entre les Atsems, les agents d'entretien et le prestataire, contraintes techniques spécifiques...).

Considérant que suite à cette évaluation, le Comité Technique de la ville de Cergy a proposé l'évolution suivante : le prestataire aura désormais en charge l'entretien du groupe scolaire de la Chanterelle en lieu et place du groupe scolaire du Gros Caillou.

Considérant que cette évolution nécessite un avenant n°1 au marché n°51/18 relatif au nettoyage et à l'entretien des groupes scolaires et ALSH de la ville de Cergy et qu'il n'a pas d'impact financier sur le budget de la ville.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 30
Votes Contre : 0
Abstention : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Approuver les termes de l'avenant n° 1 du marché n° 51/18 relatif au nettoyage et à l'entretien des groupes scolaires et ALSH de la ville de Cergy, attribué à la société AZURIAL, domiciliée au 590 rue gloriette, à BRIE COMTE ROBERT (77170).

**Article 2 :** Précise que l'avenant n°1 n'ayant aucune incidence financière, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'est pas requis.

**Article 3 :** Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 du marché n° 51/18 relatif au nettoyage et à l'entretien des groupes scolaires et ALSH de la ville de Cergy, avec la société AZURIAL, domiciliée au 590 rue gloriette, à BRIE COMTE ROBERT (77170) ainsi que tous les documents d'exécution afférents.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **25. Modification de la carte scolaire – Intégration de nouvelles adresses**

**B.STARY** aurait souhaité avoir une petite carte qui accompagne la délibération sur cette proposition, cela aurait été plus lisible.

**M. JEANDON** la transmettra la fois prochaine.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Education, article L212-7

Considérant que la commune de Cergy a la responsabilité de la définition de la carte scolaire et du découpage géographique de son territoire en différents secteurs, conformément aux dispositions de l'article L212-7 du code de l'éducation : « Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. ».

Considérant que suite à la livraison de nouveaux programmes de logements sur le quartier dit des marjoberts, la carte scolaire de la ville de Cergy doit être modifiée pour intégrer les nouvelles voies.

Considérant qu'il est proposé de modifier la carte scolaire des écoles dans le cadre de la livraison prochaine de logements à la rentrée 2019.

Considérant que ces modifications permettront de :

- Garantir de bonnes conditions de scolarisation en optimisant la répartition des enfants sur le territoire et en évitant ainsi les situations de sous effectifs dans certaines écoles et de sur effectifs dans d'autres,
- Favoriser les ouvertures de classes de manière équitable et maîtrisée sur plusieurs écoles du secteur
- Garantir une proximité géographique des familles avec leur école de rattachement.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Autorise le Maire ou son représentant légal à sectoriser au groupe scolaire des Linandes, les familles résidant aux adresses ci-dessous :

2,4,6,8,12,14,18,20,54,35,37,39,41,43, rue des marjoberts et 7, 9 rue des Chauffours.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.



**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **26. Tarification des montants des bourses communales d'étude**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy poursuit, pour l'année scolaire 2019-2020, le dispositif des bourses communales d'études mis en place en 1995, modifié en 2011 suite au désengagement du Conseil Départemental pour les lycéens, étudiants et pour une partie des collégiens.

Considérant qu' en 2015, la ville a fait le choix de concentrer son effort sur les collégiens.

Considérant qu'il s'agit d'un dispositif de solidarité en faveur des collégiens issus des familles les plus modestes que le montant de la bourse varie en fonction des revenus imposables des responsables légaux et qu'il existe ainsi deux taux : le taux normal et le taux majoré pour les plus modestes.

Considérant que chaque année, le Conseil Municipal fixe les barèmes et critères d'attribution de ces bourses.

Considérant que les critères d'éligibilité à la bourse communale d'études sont les suivants:

- résider fiscalement à Cergy ;
- fréquenter un collège ;
- être boursier de l'Education Nationale.

Considérant que les barèmes sont les suivants :

Collégiens		
Echelons Bourse Nationale plafonds annuels revenus imposables	Bourses communales	Montant communales 2019/2020
Echelon 1 Inférieur à 15.048 € pour un enfant	Taux normal	92 €
Echelon 2 Inférieur à 8.134 € pour un enfant	Taux majoré	128 €
Echelon 3 Inférieur à 2.870 € pour un enfant		

Considérant que la réussite éducative et la solidarité sont des orientations politiques prioritaires pour la Ville de Cergy.

Considérant que la commune est jeune avec 54% de la population qui a moins de 30 ans.

Considérant que pour soutenir les familles les plus modestes et afin de leur permettre de contribuer aux charges inhérentes à la scolarité de leurs enfants, la commune affirme sa volonté de poursuivre le dispositif des bourses communales pour les publics collégiens boursiers de l'Education Nationale.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Approuve pour l'année scolaire 2019/2020 les montants et les modalités d'attribution des bourses communales soit : 92 € pour le taux normal et 128 € pour le taux majoré.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**28. Attribution des aides financières dans le cadre du dispositif Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite (CDLV)**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le programme d'actions en faveur des Jeunes de 12 à 30 ans nommé « Citoyen dans la Vi(II)e (CDLV) pour l'engagement et la réussite » est un dispositif d'accompagnement et d'aides financières individualisées qui a pour but de favoriser la réussite pour tous et l'accompagnement à l'autonomie et qu'il se décline en quatre domaines d'intervention : "Les Volontaires" (formation et citoyenneté), "Les Globes-trotters" (droit aux vacances et solidarité), "Les Remarquables" (réussite de tous, excellence et innovation) et "Les Autonomes" (code de la route). Chaque domaine d'intervention se décline lui-même en actions.

Considérant que pour la commission du mois de septembre 2019, 15 jeunes ont déposé un dossier de candidature pour obtenir une aide financière :

2 dossiers « aide individualisée au départ en vacances en autonomie »,

2 dossiers « BAFA »,

11 dossiers « permis de conduire »,

Considérant qu'après examen des dossiers par la commission d'attribution du 02 septembre 2019 présidée par l'élu délégué à la Jeunesse, 15 jeunes peuvent bénéficier du dispositif conformément au tableau ci-dessous présentant la liste nominative des bénéficiaires.

Considérant que la commune mène une politique volontaire en direction des jeunes de 12 à 30 ans en matière de loisirs, de vacances, d'éducation, d'initiatives citoyennes et d'accompagnement vers l'autonomie et que le programme d'actions CDLV participe à la réalisation de ces objectifs.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0
--

**Article 1** : Attribue les aides financières suivantes selon le tableau ci-dessous pour un montant total de 3 560 €

N° Dossier	Nom	Prénom	Adresse		Type d'aide	Aide	Paiement au tiers - car le bénéficiaire a plus de 16 ans et n'a pas de compte courant à son nom ou paiement directement à l'organisme de formation BAFA
190801	██████	██████	95000	CERGY	PERMIS	300 €	████████████████████
190802	██████	██████	95800	CERGY	PERMIS	300 €	████████████████████
190803	██████	██████	95000	CERGY	PERMIS	300 €	████████████████████
190804	██████	██████	95000	CERGY	PERMIS	300 €	████████████████████
190805	██████	██████	95000	CERGY	PERMIS	190 €	████████████████████
190806	██████	██████	95800	CERGY	PERMIS	150 €	████████████████████

190807			95800	CERGY	PERMIS	300 €	
190808			95000	CERGY	PERMIS	190 €	
190809			95000	CERGY	PERMIS	260 €	
190810			95000	CERGY	PERMIS	300 €	
190811			95800	CERGY	PERMIS	150 €	
190812			95800	CERGY	AIDV AUTONOMES	160 €	
190813			95800	CERGY	AIDV AUTONOMES	160 €	
190814			95000	CERGY	BAFA	250 €	
190815			95000	CERGY	BAFA	250 €	

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **29. Attribution de subventions aux associations sportives**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que pour l'année 2019, des associations sportives ont adressé à la commune de Cergy un dossier de demande de subvention pour l'obtention d'une subvention municipale leur permettant l'organisation de manifestations sportives :

- Les Sangliers du Vexin qui organise la pratique du cyclisme en termes de formation et d'animation dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Cyclisme. L'association « Les Sangliers du Vexin » compte 156 adhérents.  
L'association Les Sangliers du Vexin organise chaque année une grande manifestation sportive « les 24 heures VTT de Cergy ». Cette manifestation remporte chaque année un vif succès auprès d'un large public âgé de 15 à 65 ans. La 14ème édition a eu lieu les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2019 et a rassemblé 1 100 participants.  
Le conseil municipal du 21 Février 2019 (Délibération n°24 du 21 Février 2019) a accordé une avance de subvention d'un montant de 13 000 € afin d'engager les premières dépenses liées à la manifestation

les « 24h VTT de Cergy ». Le complément de subvention est voté tous les ans au regard du budget réalisé présenté par le club. Le budget réalisé s'élève cette année à 102 630 €.

Conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 signée entre la Ville de Cergy et Les Sangliers du Vexin, il convient de verser le solde de la subvention 2019 soit un montant de 23 000 €.

- La ligue départementale de Tennis du Val d'Oise, association à but non lucratif, qui par sa présence sur le territoire de la commune s'inscrit dans les objectifs de développement d'un pôle sportif majeur d'intérêt local, départemental, régional et national sur la plaine des Linandes. Considérant qu'en tant que premier acteur au rayonnement local, régional et national implanté sur le site de la plaine des linandes, la ligue départementale de tennis, participe à l'activité de la plaine des linandes. Il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 34 500 € .
- Le Cergy Handball organise la pratique du handball sur le territoire dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de handball. Il compte 475 adhérents. Dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs signée avec la ville (Délibération n°24 du 21 Février 2019), une subvention de fonctionnement d'un montant de 70 000 € a été versée à l'association.  
Le club a connu la saison dernière une accession en national 1 (3<sup>ème</sup> niveau national) pour l'équipe féminine senior qui évoluera donc à ce niveau dès septembre 2019.  
A côté de cette réussite sportive évidente la politique de formation du club continue de porter ses fruits avec le doublement des créneaux mis à disposition pour les équipes jeunes sur les sites sportifs afin d'améliorer la qualité de l'enseignement notamment, une école d'arbitrage qui continue de fonctionner avec succès, des actions citoyennes de découverte organisées dans les maisons de quartier notamment, des événements sportifs de qualité sur la ville à commencer par le tournoi des Phénix les 30 et 31 août en préambule de la reprise des divers championnats... Il est donc proposé de soutenir cette association sportive du Cergy Handball en lui attribuant une subvention de fonctionnement supplémentaire d'un montant de de 25 000 € et de poursuivre le partenariat avec la ville par la signature d'un avenant à la convention annuelle d'objectifs.
- L'association Roller Eagles compte 86 adhérents et organise la pratique du Roller en termes d'animation et de formation dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Roller Sports. Il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 900 €.

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire.

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives.

Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales, les associations précitées répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune et leur participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers.

Considérant enfin que les associations sportives sont organisatrices de manifestations sportives qui animent le territoire cergyssois et qu'au-delà de leur activité traditionnelle, la ville souhaite aider les clubs qui proposent des événements sportifs et déposent un dossier de demande de subvention.

Considérant que cette démarche revêt plusieurs intérêts dans l'offre d'animation sociale :

- Proposer aux habitants des spectacles sportifs en présence d'athlètes reconnus.
- Offrir aux non licenciés la possibilité de participer à des épreuves dans le but de promouvoir les activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre.
- Attirer des sportifs, accompagnateurs ou spectateurs de la ville et d'autres communes afin de faire découvrir et valoriser l'image de notre cité.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0
--

**Article 1** : Approuve l'attribution des subventions 2019 présentées dans le tableau ci-dessous d'un montant total de 83 400 € :

Associations	Convention d'objectifs avec la commune	Montant de la Subvention
Association Les Sangliers du Vexin domiciliée à la Maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy (N°SIRET : 452 283 211 000 20)	2019/2021	23 000 € (subvention liée à une manifestation)
Association Ligue départementale de Tennis du Val d'Oise domiciliée 1 rue des Tournois 95800 Cergy (N° SIRET : 309 755 858 000 52)	2109	34 500 € (subvention de fonctionnement)
Association Cergy Handball domiciliée à la Maison de quartier des Linandes 95000 Cergy (N°SIRET : 812 765 824 000 22)	2019	25 000 € (subvention de fonctionnement)
L'association Roller Eagles domiciliée 2 les Maradas verts 95300 Pontoise (N°SIRET : 450 290 739 000 17)	—	900 € (subvention de fonctionnement)

**Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant à la convention annuelle d'objectifs 2019 avec l'association Cergy Handball

**Article 3** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2019 avec la Ligue départementale de Tennis du Val d'Oise

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **30. Aides financières individualisées aux sportifs de haut niveau (SHN) pour l'année 2019**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre du dispositif d'aide aux sportifs de haut niveau voté lors du Conseil municipal du 28 juin 2018 (Délibération n°39), la ville de Cergy a souhaité poursuivre son engagement auprès des sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles et issus des clubs qu'elle soutient sur son territoire.

Considérant que le dispositif d'aides financières individualisées a pour but d'accompagner le sportif de haut niveau, en lui versant une aide financière pour couvrir les frais liés à la pratique du sport haut niveau : compétition, transport, hébergement, achat de matériel...

Considérant que les sportifs sont inscrits sur les différentes listes par le Ministère au regard des éléments suivants justifiant les aides différenciés apportés à chaque sportif :

//Liste Sportif de Haut niveau//

- Catégorie Elite : sportif réalisant une performance ou obtenant un classement significatif aux jeux olympiques, aux championnats du monde, aux championnats d'Europe ou dans des compétitions internationales identifiées.

- Catégorie Senior : sportif réalisant une performance ou obtenant un classement significatif aux jeux olympiques, aux championnats du monde, aux championnats d'Europe ou dans des compétitions internationales identifiées.

- Catégorie Relève : sportif pour lequel le directeur technique national (DTN) identifie un critère de performance lors des compétitions internationales identifiées de sa catégorie d'âge.

//Liste Sportifs des collectifs nationaux// sportifs œuvrant au sein des sélections nationales des équipes de France en préparation des compétitions de référence, considérés comme des partenaires d'entraînement, anciennement listés et blessés ou considérés par le DTN a fort potentiel.

//Liste Sportifs espoirs// sportifs présentant, dans les disciplines reconnues de haut niveau, des compétences sportives attestées par le DTN placé auprès de la fédération concernée mais ne remplissant pas encore les conditions requises pour figurer sur la liste des sportifs de haut niveau.

Considérant que depuis 1996, dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Cergy s'est engagée à soutenir ses sportifs présents sur les listes ministérielles. Par leurs performances, ils portent haut les couleurs de leurs clubs et de la Ville, du niveau national au niveau Olympique.

Considérant qu'après le recensement des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste officielle du Ministère des Sports et l'examen des dossiers par l'instance d'attribution présidée par l'élue déléguée aux sports, aux finances et associations 11 jeunes sportifs peuvent bénéficier de ce dispositif en 2019.

Considérant que chaque dossier a été examiné par une instance d'attribution présidée par l'élue déléguée aux sports, et le montant de la bourse y a été défini.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,**

## Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0
--

**Article 1** : Attribue les subventions suivantes selon le tableau ci-dessous validé lors de l'instance d'attribution et pour un montant total de 34 600 € :

	Typologie	Subvention 2019	Paiement au tiers (le jeune à moins de 16 ans ou le jeune à plus de 16 ans mais pas de compte courant à son nom)
<b>Objectif olympique</b>			
<i>EA Cergy-Pontoise Athlétisme</i>			
Axel CHAPELLE (1995)	Haut Niveau/Elite	6 500 €	
Ninon GUILLON-ROMARIN (1995)	Haut Niveau/Senior	6 500 €	
Badr TOUZI (1988)	Haut Niveau/Senior	6 500€	
<i>TKD Elite</i>			
Maeva MELLIER (1991)	Haut Niveau/Senior	4 500 €	
Dylan CHELLAMOOTOO (1995)	Haut Niveau/Senior	4 500 €	
<b>Objectif performance</b>			
<i>EACPA Athlétisme</i>			
Cédric DUFAG (1996)	Collectifs Nationaux	800€	
Ayline KHADRI (2002)	Espoir	500€	KHADRI Adnene
<i>TKD Elite</i>			
Stevens BARCLAIS(1984)	Haut Niveau reconversion	3 000 €	
<i>Cergy Wake Family</i>			
Carla DA CRUZ (2000)	Collectifs Nationaux	800 €	
<i>Club de Canoé kayak de Cergy-Pontoise</i>			
Julie DUPAS (2003)	Espoir	500 €	DUPAS Claire Rania
<i>Cergy Pontoise Football Club</i>			
Kevyn ADELE (2005)	Espoir	500 €	ADELE Ludovic

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.



**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**31. Autorisation donnée à M le Maire à signer l'Accord-cadre n° 29.19 relatif à l'achat et/ou la pose de matériel sportif à destination des équipements et services de la ville de Cergy**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code de la commande publique  
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 13 septembre 2019

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive la commune de Cergy réalise des achats et/ou poses de matériel sportif.

Considérant que le Pouvoir adjudicateur a lancé un avis d'appel public à la concurrence prenant la forme d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5, du CCP, ainsi qu'en application des articles R2162-2, R2162-4 et R2162-6 du CCP relatifs aux accords-cadres.

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire alloti (2 lots) à marchés subséquents conclu sans montant minimum ni maximum en application des articles R2162-4, R.2162-7 et R2162-9 du CCP.

Considérant que la procédure est allotie comme suit :

Lot n° 1: Achat et/ou pose de matériel sportif dans les équipements sportifs

Lot n° 2: Achat de petit matériel sportif à destination des services de la ville

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 11/06/2019 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation [www.maximilien.fr](http://www.maximilien.fr).

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixé au 12/07/2019 à 12h00, 4 plis ont été déposés et analysés au regard des critères de sélection des offres précisés dans le règlement de la consultation ainsi que dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Considérant que la commission d'appel d'offres, réunie le 13 septembre 2019, a attribué le lot 1 et le lot 2 à l'entreprise suivante, ayant remis l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse :

CASAL SPORT sise 1 Rue Blériot 67 129 Molsheim

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 30
Votes Contre : 0
Abstention : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Approuve les termes de la consultation n°29/19 relative à l'achat et/ou la pose de matériel sportif à destination des équipements et services de la ville de Cergy

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire alloti (2 lots) à marchés subséquents sans montant minimum ni maximum.

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale d'un an et sera reconductible tacitement 3 fois par périodes d'un an, soit une durée de 4 ans au total.

**Article 2 :** Autorise le Maire ou son représentant légal à signer le lot 1 – Achat et/ou pose de matériel sportif dans les équipements sportifs de la ville de Cergy, ainsi que tous les actes d'exécution (marchés subséquents, avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation...etc) et les documents afférents avec le prestataire suivant : CASAL SPORT sise 1 Rue Blériot 67 129 Molsheim.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer le lot 2 – Achat de petit matériel sportif à destination des services de la ville de Cergy, ainsi que tous les actes d'exécution (marchés subséquents, avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation...etc) et les documents afférents avec le prestataire suivant : CASAL SPORT sise 1 Rue Blériot 67 129 Molsheim.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **32. Subventions dans le cadre du soutien aux activités en direction des familles**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy est engagée dans le développement d'actions de soutien à la parentalité et favorise l'accès des familles aux loisirs et qu'à Cergy, de nombreuses associations organisent régulièrement des activités de proximité et des sorties familiales pendant les vacances scolaires et en dehors.

Considérant que le soutien de la commune a été sollicité pour des projets de sorties familiales, durant l'été 2019, portés par des associations de proximité à destination des familles cergyssoises des différents quartiers de la ville.

Considérant que la CAF du Val d'Oise co-finance ces sorties en concertation avec la commune, dans le cadre du dispositif d'aide au développement social (A.D.S).

Considérant que par délibération (n°58) du conseil municipal du 27 juin, une subvention de 250 € a été octroyée aux associations suivantes pour l'organisation d'une sortie en direction des familles durant l'été :

Associations	Adresse	N° SIRET	Date de mise en œuvre	Nombre de bénéficiaires	Description du Projet
Association PEP'S (Parents d'enfants du Ponceau Solidaires)	MQ Linandes, place des Linandes 95 000 Cergy	830 558 482 000	31/08/2019	60 personnes	Sortie familles
Association AMCPE (Association Malienne de Cergy-Pontoise et des environs)	1 rue des Heulines 95 000 Cergy	839 768 967 000 19	27/07/2019	180 personnes	Mer : Deauville (sortie soutenue par la MQ Linandes)
Association AECV (Avenir Ecole Cap Vert)	Maison de quartier AMH 12 allée des petits pains – 95800 Cergy	509 740 585 000 21	03/08/2019	64 personnes	Mer : Berck Plage( sortie soutenue par la MQ Touleuses)

Considérant cependant, ces sorties n'ont pu bénéficier cette année d'un co-financement par la CAF.

Considérant que dans le cadre de sa politique en direction des familles, la commune de Cergy accompagne les initiatives s'adressant au public familial et favorisant l'accès aux loisirs pour tous.

Considérant que l'objectif est également de faire bénéficier de ce dispositif les Cergyssois qui n'ont pas la possibilité de partir en vacances.

Considérant que la commune souhaite par ailleurs privilégier les actions préparées en concertation et de manière collective par des familles de différents milieux sociaux afin de favoriser la mixité sociale et le vivre ensemble.

Considérant que ces sorties sont organisées par des associations locales implantées dans les quartiers et dont l'action permet de créer du lien social entre les habitants. Les sorties peuvent se dérouler en toute saison, y compris durant l'automne et l'hiver (vacances de Toussaint et de Noël).

Considérant qu'en juin dernier, la CAF avait décidé de ne pas soutenir ces 3 sorties familiales, ce qui a bouleversé l'organisation de ces sorties durant l'été. Suite à différents échanges entre la ville, la CAF et ces associations, la situation est aujourd'hui la suivante :

L'association PEP'S

Après une rencontre, le 31 juillet dernier, la responsable territoriale CAF a décidé finalement de co-financer une sortie familiale à hauteur de 750 €. L'association PEP'S a choisi de reporter sa sortie sur les vacances scolaires de la Toussaint. Les 250 € de subvention votés lors du conseil municipal du 27 juin dernier (délibération n° 58) seront donc bien versés à l'association en complément.

L'association AMCPE

L'association AMCPE a choisi de maintenir sa sortie. Les 250 € de subvention votés lors du conseil municipal du 27 juin dernier (délibération n° 58) seront donc bien versés à l'association. Pour pallier au non co-financement de la CAF, la ville propose d'attribuer une subvention supplémentaire de 750 € à l'association AMCPE afin d'accompagner l'association pour maintenir sa sortie familles.

L'association AECV

Suite à la décision de la CAF, l'association AECV a choisi de ne pas reporter mais d'annuler sa sortie. Les 250 € de subvention votés lors du CM du 27 juin dernier (délibération n° 58) ne seront donc pas versés à l'association.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1** : Annule le versement de la subvention de 250 € octroyée à l'association AECV votée lors du conseil municipal du 27 juin 2019 (délibération n°58)

**Article 2** : Attribuer une subvention à l'association suivante pour un montant total de 750 € :

Associations	Subventions supplémentaire
Association Malienne de Cergy-Pontoise et des environs (AMCPE)	750 €

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

### **33. Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales (FIL)**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

3 projets ont été déposés par 2 associations et 1 habitant, dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier :

- l'association Institut Recherche et Action pour la Parentalité et l'Education (IRAPE), organise 6 cafés des parents à partir du mois d'octobre 2019 pour tous les parents cergyssois, pour sensibiliser aux questions éducatives et parentales, en créant une dynamique interactive.

- l'association ACT DTOUR, organise une conférence débat pour les habitants, afin d'échanger sur les moyens appropriés de rendre effectifs les instruments de protection des droits des femmes et surtout de promotion de la femme dans l'entrepreneuriat. Cette conférence est organisée en partenariat avec des associations locales.

- Monsieur YATERA Hadady organise un temps convivial à destination des habitants du quartier, à l'occasion de l'inauguration du LCR du Verger, autour d'un goûter et d'animations participatives.

La volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale. Les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune : ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange et la convivialité.

Le partenariat entre la commune et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général. Ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers. La commune apporte son soutien financier aux projets déposés, en tenant compte du contenu et de l'innovation des actions proposées ainsi que du nombre d'habitants concernés.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1** : Attribue une subvention aux porteurs de projet suivants :  
Le montant total des subventions FIL accordées s'élève à 1300€

	Porteur du projet	Domiciliation	n° de Siret	Subventions
2	IRAPE	28 rue du pas saint Christophe	Demande en cours	300€
3	ACT DTOUR	6, grand place du Général de Gaulle	81306649500017	500€
4	YATERA Hadady	9 passage de la porte comprise 95800 CERGY		500€

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **34. Signature d'une convention de partenariat avec l'association Collectif La Lanterne pour la gestion du bar dans le cadre de la programmation hors les murs de l'Observatoire**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que lors des concerts organisés dans le cadre de la programmation « hors les murs » de l'Observatoire, il est proposé au public un service de bar, que ce bar participe à la convivialité de l'accueil et fait partie intégrante du fonctionnement de l'activité et qu'afin de dynamiser ce service au public et dans le souci de mettre en valeur le travail des associations qui œuvrent sur la Ville de Cergy, la possibilité leur est offerte de prendre en charge la gestion et l'animation de ce bar. Ainsi, il est proposé à l'association Collectif la Lanterne s'investir sur cette action. Pour cela, la signature d'une convention est proposée. Elle fixe les modalités du partenariat mis en œuvre ainsi que les obligations de la Commune de Cergy et de Collectif la Lanterne dans ce cadre. Cette convention n'exonère pas l'association d'une demande de débit de boisson auprès de la Ville pour chaque concert auquel elle prend part et ne lui donne aucune forme d'exclusivité sur l'activité concernée.

Considérant que le Collectif la Lanterne s'engage notamment dans ce cadre à animer au mieux l'espace bar (ambiance musicale, accueil courtois et dynamique...), à proposer des boissons de qualité, variées et à un tarif modéré (grille tarifaire fixée en accord avec la Ville via la convention) et qu'il s'engage également à respecter strictement le cadre légal de la licence qui lui est attribuée.

Considérant que la Ville de Cergy s'engage dans ce cadre à fournir à l'association un espace dédié au bar et à valoriser cette dynamique partagée via ses supports de communication, qu' à ce jour, les salles de spectacle de la saison « hors les murs » mentionnées dans la convention sont "Visages du Monde" et la "33 Tour" de l'Université de Cergy-Pontoise mais que toutefois, en fonction de l'évolution des partenariats, la possibilité d'investir d'autres lieux sur un mode identique est laissée ouverte

Considérant que ce partenariat offre une véritable plus-value à l'action de la Ville dans la dynamique de convivialité et d'attractivité des concerts de l'Observatoire :

- présence des salariés et des bénévoles de l'association Collectif la Lanterne dans la gestion et l'animation du bar,

- savoir-faire de l'association en la matière,

- autonomie quasi-totale dans la mise en place du service...

Il permet également, sans exclure la participation d'autres associations, de continuer à structurer une démarche commune d'animation musicale du territoire

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Adopte les termes de la convention de partenariat "Gestion du bar dans le cadre de la programmation « Hors les murs » de l'Observatoire » pour la saison 2019-2020, entre la ville de Cergy et l'association Collectif la Lanterne

**Article 2 :** Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat entre la ville de Cergy et l'association Collectif la Lanterne et tout document relatif à ce dossier

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**35. Convention de partenariat entre la ville de Cergy et le Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne (festival Kalypso)**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que pour la quatrième année consécutive, Visages du Monde s'inscrit, du 29 au 30 novembre 2019, dans le festival Kalypso regroupant une vingtaine de lieux dans toute l'Île de France pour promouvoir la danse hip hop et la jeune création.

Considérant que créé en novembre 2013 à l'initiative du chorégraphe et directeur du centre chorégraphique national (CCN), Mourad Merzouki, le festival Kalypso s'inscrit au cœur des missions du centre chorégraphique à savoir l'aide au développement et le soutien à la diffusion de la création chorégraphique hip-hop d'aujourd'hui sur le territoire et que pour ce faire, le festival s'appuie sur des partenariats dans toute l'Île-de-France avec des structures partageant le même intérêt et ayant la même vocation.

Considérant que pour sa septième édition, le festival Kalypso se déroulera du 6 novembre au 17 décembre 2019, qu'il réunira 22 lieux partenaires et 71 compagnies émergentes et confirmées et que l'édition 2018 (les 09, 10 et 11 nov.) avait rassemblé 566 personnes sur les 3 jours. Dont 1 représentation scolaire (4 écoles de la ville), 3 représentations tout public et 2 actions culturelles. La Scène Nationale de Cergy-Pontoise était aussi partenaire de cette édition.

Considérant que le CCN et la commune de Cergy se sont rapprochés afin de mettre en œuvre la programmation de 5 représentations (dont 2 gratuites) dans le cadre du festival Kalypso à Cergy Pontoise et qu'à cela s'ajoute une exposition photo-chorégraphique avec l'artiste cergysois Yaman Okur.

Considérant que la présente convention détermine les conditions de l'accueil par la commune des représentations faisant partie du festival Kalypso.

Considérant que Visages du monde est un lieu de vie, de création, de diffusion, de rencontre et de partage des connaissances et des cultures, un lieu de citoyenneté ouvert à tous.

Dédié à toutes les cultures et aux danses actuelles en particulier, l'équipement affiche une ambition : rendre la création artistique accessible à tous et mélanger les publics.

Découvrir, accompagner, rassembler, créer ou transmettre, Visages du monde c'est tout cela à la fois.

S'inscrire dans la dynamique du festival Kalypso, c'est participer à atteindre cet objectif de rendre l'art chorégraphique à la portée de tous ; par une plus grande diffusion des œuvres notamment en danse hip hop.

Considérant que ce partenariat permet également à Visages du Monde de :

- s'inscrire dans un réseau de partenaires
- d'être identifié comme lieu de diffusion de danse et de culture urbaine
- de bénéficier de la communication d'un festival reconnu pour la promotion de sa programmation

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1** : Adopte les termes de la convention de partenariat entre la ville de Cergy et le Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne

**Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat entre la ville de Cergy et le Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne et tout document relatif à ce dossier

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **36. Modification de la grille tarifaire relative à la vente d'une partie du parc instrumental**

Le Conseil Municipal,



Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville de Cergy a fait sa priorité de l'éducation, dont l'éducation artistique et culturelle.

Considérant que suite à la réforme des rythmes scolaires décidée par l'Education Nationale, la ville a souhaité conserver l'initiation musique et danse les mercredi matins, dans le cadre de son plan mercredi, composé notamment d'activités citoyennes, culturelles et sportives, en direction des enfants inscrits à l'ALSH.

Considérant que dans le cadre de ce plan mercredi, le besoin en instruments de musique était beaucoup moins important et qu'un diagnostic complet des 1 328 instruments a été réalisé afin d'identifier les instruments à conserver, pour le pôle Education Artistique et Culturelle (EAC), les instruments à vendre aux enchères, les instruments hors d'état.

Considérant que le 11 avril dernier, le conseil municipal a autorisé la vente aux enchères d'une partie du parc instrumental selon une grille tarifaire précisant les mises à prix, le prix de réserve et le pas d'enchères (délibération n° 24).

Considérant que le 27 juin dernier, le conseil municipal a décidé le don des instruments hors d'état à des associations sachant remettre en état ces derniers et/ou ayant une démarche sociale.

Considérant que suite aux premières enchères, qui ont débutées en juin 2019, il est proposé de préciser deux situations spécifiques dans la procédure de vente :

- Dans le cas où le prix de réserve n'est pas atteint, la vente pourra tout de même avoir lieu au prix de vente obtenu aux enchères
- Dans le cas de la vente d'un lot d'instruments, la mise à prix sera égale à la somme des prix à l'unité moins 10%

Considérant que ces deux dispositions spécifiques permettent d'assurer la réalisation, dans des conditions efficaces, de la procédure de vente aux enchères d'une partie du parc instrumental décidé par le Conseil municipal, le 11 avril dernier

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 30
Votes Contre : 0
Abstention : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

**Article 1** : Abroger la délibération n°24 du conseil municipal 11 avril 2019.

**Article 2** : Vote la nouvelle grille tarifaire ci-dessous :

Instruments	Valeur neuf	Valeur théorique juillet 2019 (-15 % par an)	Etat	Mise à prix	Prix de réserve
Violon	174 €	103 €	Bon état de marche	30 €	60 €
			Petite réparation	20 €	40 €
Altos	187 €	110 €	Bon état de marche	32,50 €	65 €
			Petite réparation	22,50 €	45 €
Violoncelles	430 €	254 €	Bon état de marche	53,75 €	107,50 €
			Petite réparation	28,70 €	57,50 €
Contrebasses	854 €	504 €	Bon état de marche	106,70 €	213,50 €
			Petite réparation	81,70 €	163,50 €
Flûtes	550 €	360 €	Bon état de marche	68,70 €	137,50 €
			Petite réparation	43,70 €	87,50 €
Flûtes gouttes d'eau	576 €	377 €	Bon état de marche	72 €	144 €
			Petite réparation	47 €	94 €
Clarinettes	400 €	261 €	Bon état de marche	50 €	100 €
			Petite réparation	25 €	50 €
Saxophones	719 €	472 €	Bon état de marche	89,80 €	179,70 €
			Petite réparation	64,80 €	129,70 €
Saxhorn	715 €	469 €	Bon état de marche	89,30 €	178,70 €
			Petite réparation	64,30 €	128,70 €
Cornets	243 €	159 €	Bon état de marche	30,30 €	60,70 €
			Petite réparation	20 €	40 €
Trompettes	370 €	242 €	Bon état de marche	92,50 €	185 €
			Petite réparation	67,50 €	135 €
Trompettes sib	352 €	230 €	Bon état de marche	44 €	88 €
			Petite réparation	25 €	50 €
Cors	420 €	275 €	Bon état de marche	52,50 €	105 €
			Petite réparation	27,50 €	55 €
Cor en fa grandes mains	414 €	274 €	Bon état de marche	51,70 €	103,50 €
			Petite réparation	31,70 €	63,50 €
Cor en fa petites mains	378 €	248 €	Bon état de marche	47,20 €	94,50 €
			Petite réparation	25 €	50 €
Trombones	420 €	275 €	Bon état de marche	52,50 €	105 €
			Petite réparation	27,50 €	55 €
Trombones tenor	418 €	274 €	Bon état de marche	52,20 €	104,50 €
			Petite réparation	27 €	54 €
Tuba	671 €	440 €	Bon état de marche	83,80 €	167,70 €
			Petite réparation	58,80 €	117,70 €
Chalumeau	77 €	50 €	Bon état de marche	17,50 €	35 €
			Petite réparation	10 €	20 €
Le pas d'enchères est de 5%					
Dans le cas où le prix de réserve n'est pas atteint, la vente peut tout de même avoir lieu.					

Dans le cas de la vente d'un lot d'instruments, la mise à prix est égale à la somme des prix à l'unité moins 10%

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **37. Subvention à l'association « Les Petits frères des pauvres »**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association "Les petits frères des pauvres" a pour objectif de lutter contre l'isolement et la solitude des personnes âgées, prioritairement des plus démunies que par ses actions elle permet de recréer du lien social et que dans ce cadre, l'association propose un accompagnement relationnel des personnes âgées qui se traduit par des visites régulières effectuées sur le lieu de vie (à domicile, en résidence autonomie, en établissement d'hébergement pour personnes dépendantes...) et des actions collectives (goûters, sorties au restaurant, mini-séjours...). Les bénévoles, par leur intervention, contribuent ainsi à l'amélioration de la qualité de vie des seniors.

Considérant que l'association comprend une cinquantaine de bénévoles sur l'agglomération de Cergy-Pontoise et accompagne une dizaine de personnes cergyssoises à mobilité réduite et une cinquantaine de seniors cergyssois âgés de 60 ans et plus.

Considérant que la population des seniors cergyssois est en constante augmentation (7 030 seniors de 60 ans et plus) représentant aujourd'hui plus de 11% de la population totale, et la lutte contre l'isolement des seniors les plus fragiles est une priorité identifiée par les partenaires et les habitants.  
Considérant que les services de la Ville travaillent régulièrement avec l'association "Les petits frères des pauvres" en orientant des seniors isolés, fragilisés, qui bénéficient ensuite de visites à leur domicile ou qui sont associés aux actions collectives et que l'association organise également un temps fort chaque année le 24 décembre pour permettre aux seniors séparés de leur famille d'être entourés à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Considérant que particulièrement active sur le territoire et bénéficiant d'une équipe de bénévoles solide, l'association "Les petits frères des pauvres" est un partenaire incontournable de la réflexion et de la mise en œuvre de projets favorisant le maintien à domicile et la lutte contre l'isolement des seniors cergyssois

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Attribue une subvention de mille euros (1 000 €) à l'association "Les Petits Frères des pauvres"

Domiciliée 33, avenue Parmentier à Paris,  
SIRET : 77568025900105

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **38. Subventions aux associations Socio linguistiques**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la connaissance de la langue française est une dimension centrale du processus d'intégration et du parcours administratif de l'étranger en France et qu'il s'agit également d'un moyen de lutte contre les discriminations, axe fort de la politique municipale de la Ville de Cergy.

Considérant que de nombreuses structures organisent des interventions sous forme d'actions de formation linguistique dans les différents quartiers comme les cours de français en direction des femmes immigrées, des publics primo arrivants, d'acquisition des savoirs de base ou d'alphabétisation comme l'Association pour l'Animation de Cergy Sud (AACS), le Secours Catholique, Solidarité Plurielle, ou le Mouvement d'Emancipation Universelle des Femmes (MEUF).

Considérant qu'une coordination territoriale linguistique (CTL) a été mise en place par la ville de Cergy en avril 2016 qu'elle rassemble ces différents acteurs locaux et qu'elle est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du développement des politiques publiques relatives à l'amélioration de la maîtrise de la langue française.

Considérant qu'outre l'accompagnement de ces acteurs locaux au travers de la coordination territoriale, la Ville souhaite les soutenir financièrement par le versement d'une subvention.

Considérant que le soutien plus important proposé pour l'AACS (l'Association pour l'animation de Cergy SUD) est lié à la singularité et au positionnement de cet opérateur sur le territoire ainsi qu'au sein de la CTL.

Considérant qu'en effet, l'AACS est un opérateur historique sur les questions d'apprentissage du français et à ce titre gère le plus gros contingent des publics en apprentissage sur la ville, que le nombre d'ateliers ASL (Atelier Socio Linguistique) est également le plus important.

Considérant qu'il en est de même pour Réseau Alpha qui œuvre à la fois en direction des publics et des professionnels notamment par la création d'un outil cartographique global, recensant l'ensemble de l'offre en temps réel des acteurs territoriaux engagés sur ces enjeux

Considérant qu'en appui au développement de la politique publique de lutte contre les discriminations, il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention pour chacune des structures participantes selon la répartition suivante :

- Solidarité Plurielle : 2 875€

Association domiciliée : Maison de quartier des Linandes – 95000 Cergy

N° SIRET : 79438797700018

- Association Le Meuf : 2 875 €

Association domiciliée : 2 rue de la Pastorale – 95800 CERGY

N° SIRET : 81834760100010

- Le Secours Catholique : 2 875 €

Association domiciliée : 12, rue de la Bastide – 95808 CERGY Cedex

N° SIRET : 77566669602763

- Réseau Alpha : 3 000 €

Association domiciliée 29 rue Guyton de Morveau - 75 013 Paris

N° SIRET : 51211930600011

- AACS : 3 475 €

Association domiciliée : Maison de quartier des Touleuses, 20 Place des Touleuses 95000 CERGY

N° SIRET : 3150647700021

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1** : Attribue une subvention pour chacune des associations listées ci-dessus au titre du soutien aux actions sociolinguistiques et d'alphabétisation menées

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **39. Modification du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil Petite enfance**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire n°2019-005 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, modifiant le barème national des participations familiales

Vu la loi « Informatique et libertés » et ses décrets d'application

Vu le règlement de l'UE n° 2016/679 du 27 avril 2016

Considérant que la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), dans sa circulaire n°2019-005 en date du 5 juin 2019, a décidé de modifier le barème des participations familiales applicable à toutes les familles qui confient leur enfant à un établissement d'accueil du jeune enfant et que cette réforme nationale s'applique aux crèches municipales de la Ville de Cergy, comme à toutes les crèches de France, publiques ou privées, bénéficiant de la prestation de service unique (PSU).

Considérant que la circulaire prévoit une augmentation annuelle du taux d'effort des familles et une majoration progressive du plafond et du plancher des ressources familiales à prendre en compte, effectives dès le 1er septembre 2019, puis révisables chaque début d'année civile, en 2020, 2021 et 2022.

Considérant que ces évolutions impactent le tarif horaire applicable aux familles pour l'accueil de leurs enfants en crèche municipale, et nécessitent la modification du règlement de fonctionnement, en particulier du chapitre relatif à la participation financière des familles.

Considérant que l'évolution du barème fixé par la CNAF est sans incidence sur le montant des recettes globales de la Ville et qu'en effet, la formule de calcul de la PSU versée à la collectivité intègre la déduction des participations familiales perçues.

Considérant que par ailleurs, pour répondre aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles des usagers du service (RGPD), un nouvel article a été ajouté au règlement : « art.29 gestion des données personnelles ».

Considérant qu'il s'agit de modifier le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil Petite enfance de la Ville de Cergy pour appliquer la circulaire n°2019-005 en date du 5 juin 2019 de la CNAF et intégrer les obligations du Règlement général de la protection des données.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Approuver la modification du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil municipaux Petite enfance

**Article 2** : Applique la réforme CNAF relatif au barème national des participations familiales au 1er novembre 2019 pour les crèches municipales de Cergy.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **40. Modification de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement

Considérant que les logements de fonction constituent un avantage en nature susceptible d'être attribué à un agent dès l'instant où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ou lorsque cela constitue la contrepartie de contraintes importantes et que l'encadrement juridique des attributions de logements de fonction résulte à la fois de textes spécifiques à la fonction publique territoriale mais aussi de textes prévus pour l'Etat en application du principe de parité.

Considérant qu'il existe 2 types d'attribution de logements de fonction :

- la convention de logements par nécessité absolue de service
- la convention d'occupation précaire avec astreinte

Considérant que la convention de logements pour nécessité absolue de service implique que l'agent ne puisse accomplir normalement son service pour des raisons de sécurité, de sûreté ou de responsabilité

sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Et que cette forme de concession de logement emporte toujours la gratuité du logement nu mais désormais les avantages accessoires au logement tels que l'eau, le gaz, l'électricité ou le chauffage doivent être payés par l'agent.

Considérant que la convention d'occupation précaire avec astreinte, elle, est accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions pour la nécessité absolue de service, que ce type de convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance à la charge de son bénéficiaire à hauteur de 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés et que par ailleurs, comme dans la convention de logements pour nécessité absolue de service, les charges (eau, gaz, électricité, chauffage) doivent être payés par l'agent.

Considérant que l'ensemble des logements de fonction existants actuellement sur la collectivité sont des logements pour nécessité absolue de service, et notamment les logements de fonction au sein des différents groupes scolaires et qu'un nouveau groupe scolaire a ouvert à la rentrée au sein duquel un emploi de gardien logé pour nécessité absolue de service est indispensable.

Considérant que Selon les dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, il appartient au Conseil Municipal de définir la liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement de fonction et qu'il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de modifier la liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement de fonction.

Considérant qu'afin d'ajouter à la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction, le nouveau groupe scolaire de l'Atlantis, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1** : Approuve la modification de la liste des emplois ouvrant droits à l'attribution d'un logement de fonction selon le tableau annexé

**Article 2** : Précise que les autres dispositions de la délibération du 25 juin 2015 restent inchangées

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



**41. Mise à jour du tableau des emplois**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la délibération du 28 janvier 2016 relative au régime indemnitaire des agents

Vu la délibération du 29 septembre 2016 relative à la modulation du régime indemnitaire des agents contractuels de droit public

Vu la délibération du 21 février 2019 relative à la mise à jour du tableau des emplois

Vu la délibération du 11 avril 2019 relative à la modification de la mise à jour du tableau des emplois

Vu la délibération du 27 juin 2019 relative à la modification de la mise à jour du tableau des emplois

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal et que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif. Mais il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis.

Considérant qu'en effet, de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des changements de temps de travail et qu'il est donc nécessaire de remettre à jour le tableau des emplois et de supprimer et créer les emplois concernés.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des emplois afin de l'adapter aux diverses modifications et recrutements

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 30 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
---

**Article 1** : Approuve la modification du tableau des emplois selon le tableau annexé

**Article 2** : Précise que les autres dispositions de la délibération du 21 février 2019 restent inchangées.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **42. Modification des statuts du Médiateur**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends.

Considérant que Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le conseil municipal de la Ville de Cergy a autorisé Monsieur le Maire à mettre en place une fonction de Médiation de la ville de Cergy, à nommer un Médiateur chargé de recevoir et traiter les sollicitations des usagers qui souhaitent le saisir, après avoir épuisé les autres voies de saisine de la collectivité. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans un document intitulé « Statut du Médiateur de la Ville de Cergy ».

Considérant que pour mémoire, le médiateur est compétent dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune, hors attribution des places en crèches et décisions de dérogations scolaires qui sont dans les deux cas décidées en commission et qu'il peut le cas échéant orienter les usagers vers les administrations concernées lorsque la commune n'est pas compétente.

Considérant qu'après trois ans d'exercice il apparaît opportun d'étendre le champ d'intervention du Médiateur au Centre Communal d'Action Social afin d'obtenir une meilleure qualité du service rendu aux usagers et prévenir, le cas échéant, certains litiges

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 30 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
---

**Article 1** : Etend le périmètre du Médiateur de la Ville de Cergy au Centre Communal d'Action Social.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**43. Autorisation donnée à M. le Maire à signer l'avenant au marché de mobilier DELAGRAVE**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics.

Vu la délibération initiale N° 49 du Conseil Municipal du 15/04/2016 autorisant M. le maire à signer le marché.

Considérant que le marché relatif à la fourniture et au montage de mobilier enfance (lot 2) pour les besoins de la ville a été notifié le 25/07/2016 à la société DELAGRAVE S.A. , sise Espace Lognes 8 rue Sainte Claire Deville à Marne la Vallée Cedex 2 (77437).

Considérant qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 10, 57 à 59 et de l'article 77 du Code des marchés publics, relatif aux marchés à bons de commandes sans montant minimum ni maximum, conclu à compter de sa notification pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois soit 4 ans au total

Considérant que le tribunal administratif de Meaux, dans son jugement du 21 juin 2019, indique la cession partielle des actifs de la société DELAGRAVE, en ce qui concerne l'activité mobilier scolaire, au profit de la société Saônoise de Mobiliers, sise 117 avenue de la Vallée du Breuchin à FROIDECONCHE (70300), représentée par son Président Laurent FRAIOLI, avec date d'entrée en jouissance au 22 juin 2019.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 30

Votes Contre : 0

Abstention : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)

Non-Participation : 0

**Article 1** : Approuve les termes de l'avenant n°1 du marché n°13/16 relatif à la cession du marché de fourniture et de montage de mobilier pour les besoins de la ville de Cergy, lot n°2 : mobilier enfance, à la société Saônoise de Mobiliers.

**Article 2** : Préciser que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

**Article 3** : Préciser que l'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'est pas requis.

**Article 4** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer, avec la société Delagrave et la société Saônoise de Mobiliers, l'avenant n°1 relatif à la cession du marché de fourniture et de montage de mobilier pour les besoins de la ville de Cergy, lot n° 2 : mobilier enfance, à la société Saônoise de Mobiliers

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **44. Autorisation donnée à M. le Maire à signer l'avenant au marché de cartes carburants.**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 139 et 140

Vu la délibération initiale N° 48 du Conseil Municipal du 23/11/2018 autorisant M. le maire à signer le marché.

Considérant que le marché relatif à la fourniture de carburant en station par cartes accréditatives (lot 1) pour les besoins de la ville a été notifié le 11/12/2018 à la société EG RETAIL, sise Immeuble Le Cervier B 12 avenue des Béguines 95806 Cergy Pontoise.

Considérant qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 12, 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application des articles 78 et 80 du décret relatif à l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum.

Considérant qu'il a été conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois soit 4 ans au total

Considérant que le greffe du tribunal de commerce de Pontoise, dans le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales des 3 et 4 août 2019, indique la cession du fonds de commerce de la société EG RETAIL au profit de la société WEX FLEET FRANCE, sise 102 Avenue Des Champs Elysées 75008 PARIS, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 30          Votes Contre : 0          Abstention : 14 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)          Non-Participation : 0</p>
--

**Article 1 :** Approuve les termes de l'avenant n°1 du marché n°31/18 relatif à la cession du marché de fourniture de carburant pour les besoins de la ville de Cergy, lot n°1 : fourniture de carburant en station par cartes accréditatives de la société EG RETAIL à la société WEX FLEET FRANCE.

**Article 2 :** Préciser que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

**Article 3 :** Préciser que l'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'est pas requis.

**Article 4 :** Autorise le Maire ou son représentant légal à signer, avec la société WEX FLEET FRANCE, l'avenant n°1 relatif à la cession du marché de fourniture de carburant pour la ville de Cergy, lot n° 1 fourniture de carburant en station par cartes accréditatives à la société WEX FLEET FRANCE

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Décision du Maire n° 46 à n° 58**

ANNULEE					
46					
47	M.RISKWALT	20/05/2019	signature du lot n°1 - « Ressources numériques d'autoformation » du marché n°13/19 ayant pour objet f « achat de ressources numériques pour les médiathèques de la Ville de Cergy », avec la société Learnorama	LEARNORAMA	21/06/2019 19000€ HT
48	M.RISKWALT	20/05/2019	signature du lot n°2 - « Musique en ligne » du marché n°13/19 ayant pour objet f « achat de ressources numériques pour les médiathèques de la Ville de Cergy », avec la société APACHE NETWORK	APACHE NETWORK	21/06/2019 3850€ HT
49	B.BIGINI	13/06/19	Convention de prêt d'urnes et d'isobars	Société EBI	04/07/2019
50	N.HAIRCH	17/06/2019	Demande de Protection fonctionnelle E.R		21/06/2019
51	N.HAIRCH	17/06/2019	Demande de protection fonctionnelle J.R		21/06/2019
52	I.LEGRIS	04/07/2019	Renouvellement adhésion CNVVF	Conseil National des Villes et Villages Fleuries	10/07/2019 800 €
53	G.TISSON	11/07/2019	Renouvellement adhésion FFSU	FFSU	15/07/2019 2 730 €
54	E.GERARD	24/07/2019	Emprunt Banque Postale	Banque Postale	31/07/2019 5 500 000 €
55	E.GERARD	24/07/2019	Emprunt Caisse d'Epargne	Caisse d'Epargne	31/07/2019 3 000 000 €
56	N. OULD-CHICK	05/08/2019	Avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs conclue avec le CE Valée	Comité d'entreprise de Valée	31/07/2019 408,28 €
57	MC SIVAGIANAM	01/08/2019	Dotation DSIL 2019		02/09/2019
58	P.PERRIET	28/08/2019	Convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs	COS conseil départemental du val d'Oise	04/09/2019 495,40 €

**Tableau des Marchés à Procédure Adpatée (MAPA) du 1er juillet au 12 septembre 2019**

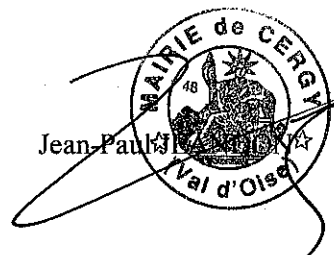
MARCHÉS A PROCEDURE ADAPTEE DU 1er JUILLET 2019 AU 12 SEPTEMBRE 2019						
	N°DE MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	MONTANTS	TITULAIRE	DATE DE NOTIFICATION	DATE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	11/19	Accord-cadre mono-attributaire relatif à l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie situés sur le territoire de la ville de Cergy	Prix forfaitaire annuel : 40 205 € HT Montant maximum annuel : 50 000 € HT	VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE	09/08/2019	26/09/2019
2	20/19	Assistant à maîtrise d'ouvrage pour la révision du règlement local de publicité	Marché -90 000 € ht. Partie forfaitaire 28 200 € HT + Marché subséquent	HUGON	25/07/2019	26/09/2019
3	28/19	Prestations de nettoyage manuel du Bois de Cergy et notamment des rues des quartiers : de l'Enclos, des Essarts et de Clos Bille de la Ville de Cergy (marché réservé au regard de l'article L2113-12 du CCP).	Prix forfaitaire annuel : 25954,26 € HT Partie à bons de commande annuels sans mini mais avec maxi de 5 000 € HT partie à marchés subséquents marché > 90 000€ ht et < 221000 € HT	HEVEA ESAT LA METRAIE	03/09/2019	26/09/2019

L'ordre du jour étant épuisé, **M. JEANDON** remercie les élus et lève la séance à 22h20.

La secrétaire de séance,

  
Josiane CARRENIER

le Maire,

  
Jean-Paul Lecomte